

7.1

Avis et communiqués

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis 24-306 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières - Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles – Rapport sur les anomalies

La partie 4 du *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (le « règlement ») prévoit la transmission à l'autorité en valeurs mobilières compétente par les personnes inscrites, dans certaines circonstances, d'un rapport conformément à l'Annexe 24-101A1, *Rapport de la personne inscrite sur les anomalies de déclaration et d'appariement des opérations LCP/RCP* (le « rapport »). Le rapport doit être transmis lorsque le pourcentage des opérations LCP/RCP (calculé selon le volume ou la valeur) exécutées par la personne inscrite (s'il s'agit d'un courtier) ou pour son compte (s'il s'agit d'un conseiller) au cours d'un trimestre civil donné qui ont été *appariées* avant l'heure limite prescrite par le règlement est inférieur au pourcentage prévu. Se reporter à la partie 10 du règlement ou à la partie 7 de l'instruction générale connexe pour connaître les dates, délais et pourcentages applicables pendant la période de transition.

Transmission du rapport

Transmission en ligne

La personne inscrite peut remplir une version électronique du rapport et la transmettre à l'autorité en valeurs mobilières compétente sur le site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») à l'adresse suivante : www.csa-acvm.ca.

Procédure manuelle de transmission

Il est également possible d'imprimer le rapport en cliquant sur le lien paraissant sur le site Web des ACVM, et de le transmettre à l'autorité en valeurs mobilières compétente par la poste, par télécopieur ou par courriel. Le numéro de télécopieur et l'adresse électronique des autorités en valeurs mobilières compétentes sont donnés ci-après.

On peut obtenir des renseignements sur le règlement, l'instruction générale et l'Avis 24-305 du personnel des ACVM portant sur les questions fréquemment posées à propos du règlement sur les sites Web suivants :

- ACVM : www.csa-acvm.ca
- Autorité des marchés financiers : <http://www.lautorite.qc.ca/reglementation/valeurs-mobilieres/autres-reglements-textes-vigueur.fr.html>
- British Columbia Securities Commission : <http://www.bcsc.bc.ca/policy.aspx?id=5508&cat=2%20-%20Certain%20Capital%20Market%20Participants>
- Alberta Securities Commission : <http://albertasecurities.com/securitiesLaw/Pages/ViewDocument.aspx?ProjectId=b9440adf-71d1-4e2b-9d7a-87aae368f84b>
- Commission des valeurs mobilières du Manitoba : http://www.msc.gov.mb.ca/legal_docs/legislation/rules/24_101_msc_rule_2007_1.pdf
- Commission des valeurs mobilières de l'Ontario : http://www.osc.gov.on.ca/HotTopics/STP/stp_index.jsp

Pour toute question sur le règlement ou sur la manière de remplir et de transmettre le rapport, veuillez communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières compétente, dont les coordonnées figurent ci-dessous :

Serge Boisvert
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4358
Télécopieur : 514-873-7455
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Nathalie Gallant
Analyste en produits dérivés
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4363
Télécopieur : 514-873-7455
nathalie.gallant@lautorite.qc.ca

Maxime Paré
Senior Legal Counsel
Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-3650
Télécopieur : 416-595-8940
mpare@osc.gov.on.ca

Emily Sutlic
Legal Counsel
Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-2362
Télécopieur : 416-595-8940
esutlic@osc.gov.on.ca

Alina Bazavan
Data Analyst
Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-8082
Télécopieur : 416-595-8940
abazavan@osc.gov.on.ca

Karen Andreychuk
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-297-5946
Télécopieur : 403-297-4113
karen.andreychuk@seccom.ab.ca

Janice Leung
Senior Securities Examiner, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6752
Télécopieur : 604-899-6506
jleung@bcsc.bc.ca

Michael Sorbo
Manager Examinations, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6689
Télécopieur : 604-899-6506
msorbo@bcsc.bc.ca

Bob Bouchard
Director and Chief Administration Officer
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : 204-945-2555
Télécopieur : 204-945-0330
bob.bouchard@gov.mb.ca

Neil Sandler
Legal Counsel, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Téléphone : 506-643-7857
Télécopieur : 506-658-3059
neil.sandler@nbsc-cvmnb.ca

Shirley P. Lee
Secretary to the Commission and Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
Téléphone : 902-424-5441
Télécopieur : 902-424-3624
leesp@gov.ns.ca

Le 1^{er} février 2008

AVIS

DEMANDE DE MODIFICATION DE LA RECONNAISSANCE À TITRE D'ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION ET DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE BOURSE DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

SOLLICITATION D'OBSERVATIONS ET CONSULTATION PUBLIQUE

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») et Groupe TSX Inc. ont annoncé, le 10 décembre 2007, qu'ils avaient conclu une entente afin de regrouper leurs entreprises.

Le 31 janvier 2008, la Bourse a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») une demande de modification de sa reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation (« OAR »), en vertu des articles 65 et 66 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2), et de son autorisation d'exercer l'activité de bourse, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), (la « demande ») qui prendrait effet à la date effective du regroupement proposé.

L'Autorité désire recueillir les observations de toute personne intéressée par cette demande, plus spécifiquement en ce qui a trait au contenu de la demande en regard des principes directeurs qui guideront la décision de l'Autorité.

À cette fin, l'Autorité publie les documents suivants :

1. La demande déposée par la Bourse, laquelle inclut la lettre d'engagements de Groupe TSX Inc., le projet de critères d'indépendance des membres du conseil d'administration et le projet de Règlements généraux (Annexe 1);
2. Certaines dispositions législatives applicables aux OAR que la Bourse doit respecter du fait de sa reconnaissance à titre d'OAR (Annexe 2);
3. Les critères d'autorisation à titre de bourse que la Bourse doit respecter du fait de son autorisation à titre de bourse (Annexe 3);
4. La décision de reconnaissance de la Bourse no. 2003-C-0184, du 13 mai 2003, présentement en vigueur (Annexe 4);

De plus, l'Autorité tiendra une consultation publique en vue de recueillir les observations sur ce sujet, **les 26 et 27 mars 2008**, à l'hôtel Fairmont Le Reine Elizabeth, 900 boul. René-Lévesque Ouest à Montréal. Un avis indiquant les détails sur cette consultation publique sera publié ultérieurement.

A. Principes directeurs qui guideront la décision de l'Autorité

L'Autorité examinera la demande en tenant compte, notamment, des principes directeurs suivants :

1. S'assurer que la Bourse rencontre toutes les exigences lui permettant d'exercer pleinement son rôle d'organisme d'autoréglementation et de bourse de produits dérivés;
2. Assurer la pérennité de la Bourse en tant que groupe spécialisé dans la gestion des marchés de produits dérivés, y compris les activités de réglementation et de surveillance des transactions de produits dérivés et des produits connexes;
3. Assurer que la Bourse aura à sa disposition les ressources financières et humaines nécessaires pour poursuivre sa croissance, son développement et le rayonnement du

groupe dans le segment des marchés de produits dérivés à l'échelle nord-américaine et internationale;

4. Favoriser le bon fonctionnement et l'expansion du marché des produits dérivés au Québec;
5. Assurer la protection des investisseurs;
6. Préserver la capacité de l'Autorité d'exercer de façon efficiente et véritable ses compétences réglementaires.

B. Processus de dépôt des observations et de consultation publique

Toute personne désirant soumettre des observations à ce sujet est invitée à les faire parvenir, par écrit et préférablement à l'aide d'un fichier électronique, au plus tard le **3 mars 2008**, à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

À la fin de cette consultation, l'Autorité affichera toutes les observations écrites reçues sur son site Web, à l'adresse www.lautorite.qc.ca.

Les personnes ayant soumis leurs observations par écrit selon les modalités établies ci-dessus pourront également, si elles le souhaitent et si les disponibilités le permettent, faire valoir leurs observations verbalement lors de la consultation publique. Elles sont priées d'en aviser la Secrétaire de l'Autorité lors du dépôt de leurs observations qui coordonnera la date et l'heure des présentations.

Au terme de ce processus, le personnel de l'Autorité complétera son analyse en tenant compte des observations recueillies et l'Autorité publiera ensuite sa décision.

Pour toute demande de renseignements concernant le présent avis, prière de s'adresser à :

Élaine Lanouette, CA
Analyste aux OAR
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers

(514) 395-0337, poste 4356
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
elaine.lanouette@lautorite.qc.ca

Le 1^{er} février 2008

ANNEXE 1

DEMANDE DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.



Le 31 janvier 2008

Monsieur Pierre Bernier
Vice-président exécutif
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria
22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3

Objet : Demande de modification d'une décision de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation, d'autorisation à continuer d'exercer une activité de bourse et d'approbation des documents constitutifs présentée par Bourse de Montréal Inc.

Monsieur,

La présente lettre a pour but d'expliquer la continuité des activités de Bourse de Montréal Inc. (la « Demanderesse ») après la date de prise d'effet du regroupement proposé (le « Regroupement ») de la Demanderesse et de Groupe TSX Inc. (« Groupe TSX ») et d'obtenir les autorisations nécessaires pour réaliser cet objectif.

Les Demandes

Dans le cadre du Regroupement du Groupe TSX et de la Demanderesse, sur lequel les actionnaires de la Demanderesse se prononceront le 13 février 2008, la Demanderesse demande par la présente à l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») de rendre une décision en vertu de l'article 65 et du deuxième paragraphe de l'article 66 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (la « LAMF ») et en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) (la « LVMQ ») qui i) modifie la décision de reconnaissance accordée à la Demanderesse à titre d'organisme d'autoréglementation et portant le numéro 2003-C-0184 rendue le 13 mai 2003 par la Commission des valeurs mobilières du Québec (« CVMQ ») (la « Décision de reconnaissance ») afin que la compagnie résultante du Regroupement qui sera le successeur de la Demanderesse (« Amalco » ou la « Bourse ») continue d'être reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de la LAMF, ii) autorise Amalco à continuer d'exercer une activité de bourse en vertu de l'article 170 de

- 2 -

la LVMQ puisque la Bourse détient cette autorisation aux termes de la disposition transitoire en vertu de l'article 740 de la LAMF, et iii) approuve les documents constitutifs d'Amalco en vertu de l'article 74 de la LAMF et de l'article 171.1 de la LVMQ.

Relativement à la troisième demande, l'article 74 de la LAMF et l'article 171.1 de la LVMQ prévoient l'obtention de votre approbation pour modifier les documents constitutifs d'un organisme d'autoréglementation. Pour réaliser le Regroupement, il sera nécessaire de remplacer les statuts et règlements généraux de la Demanderesse par ceux d'Amalco.

De plus, la Demanderesse demande à l'Autorité d'autoriser les parties à mettre fin au protocole d'entente intervenu le 15 mars 1999 entre The Alberta Stock Exchange, la Bourse de Montréal, la Bourse de Toronto et la Vancouver Stock Exchange (le « Protocole ») et ce, à la date de prise d'effet du Regroupement, étant donné que le Protocole sera rendu inutile par suite du Regroupement et en particulier en vertu des engagements que le Groupe TSX prendra auprès de l'Autorité. Les engagements proposés du Groupe TSX sont joints aux présentes à titre d'annexe A (les « engagements »).

État actuel de la reconnaissance

Dans un premier temps, nous soumettons que la Demanderesse est dûment reconnue au Québec à titre d'organisme d'autoréglementation et se conforme à toutes les modalités et conditions prévues dans la Décision de reconnaissance. La Demanderesse est également dispensée de reconnaissance et d'autres obligations relatives à ses activités en Ontario en vertu d'une décision rendue le 16 mars 2004 par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») et publiée dans son bulletin 27 O.S.C.B. 3193. Malgré le Regroupement, la majorité des modalités et conditions prévues dans la Décision de reconnaissance pourront être maintenues par l'Autorité dans la décision de modification qu'elle rendra conformément à la présente demande, à l'exception des conditions relatives à l'actionnariat d'Amalco et à la structure corporative, qui devront faire l'objet des modifications nécessaires pour refléter le Regroupement. Ces items sont actuellement prévus, respectivement, aux parties I et II de la Décision de reconnaissance.

Les seuls changements que nous proposons d'apporter à la Décision de reconnaissance et reflétés dans les décisions demandées par la présente résultent du Regroupement et sont expliqués ci-après.

Contexte du Regroupement

La Demanderesse exerce officiellement ses activités de marché depuis 1874, date à laquelle elle fut créée. En 1976, la Demanderesse fut la première bourse au Canada à inscrire à sa cote des options sur actions et c'est elle qui mettra en place le premier marché à terme canadien dans les années 1980.

En 1999, 125 ans après la fondation de la Demanderesse, les bourses de valeurs au Canada ont convenu de restructurer les marchés boursiers canadiens et d'en faire des places boursières spécialisées. Par suite de la signature du Protocole, la Demanderesse est devenue

- 3 -

la seule bourse canadienne d'instruments dérivés financiers standardisés, et la Bourse de Toronto est devenue la bourse des sociétés à grande capitalisation au Canada. Conformément au Protocole, la Demanderesse et la Bourse de Toronto ont réciproquement convenu de ne pas se faire concurrence dans leur spécialité respective pendant une période de 10 ans.

Présentement, la Demanderesse est la bourse canadienne de produits dérivés. On y négocie des dérivés sur taux d'intérêt, des dérivés sur indices et des dérivés sur actions. Par l'entremise de sa chambre de compensation, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») qui possède une cote de crédit AA, la Demanderesse offre des services de compensation, de règlement des transactions et de gestion des risques. Ces services intégrés de négociation et de compensation sont assurés par une suite de solutions en technologie mise au point par la Demanderesse, et appelée SOLA[®]. Les autres intérêts de la Demanderesse comprennent la Boston Options Exchange (« BOX »), une bourse américaine d'options sur actions dont la Demanderesse gère les opérations techniques, le Marché canadien de ressources (« CAREX »), une nouvelle entreprise créée avec la New York Mercantile Exchange (« NYMEX ») dédiée au marché énergétique canadien et le Marché climatique de Montréal (« MCeX ») créé avec la Chicago Climate Exchange[®] vise à établir le premier marché public canadien de produits environnementaux.

Au cours des dernières années, on a assisté à la mondialisation des marchés financiers en raison d'un certain nombre de facteurs, dont les percées technologiques notables qui ont été réalisées depuis plusieurs années. L'accent mis sur la plus grande diversification géographique de l'investissement, les occasions d'investissement sur les marchés émergents et l'expansion des activités commerciales transfrontalières entraînent l'accroissement de la négociation et des mouvements de capitaux internationaux. Pour faire face à ces tendances, les institutions financières, les sociétés de placements et autres intermédiaires financiers effectuent de plus en plus d'opérations transfrontalières, au sein de nombreux marchés et de nombreuses catégories d'actifs, sur des marchés non traditionnels et même directement entre eux. Cette situation a donné lieu à une concurrence accrue dans le domaine des inscriptions à la cote et de la négociation boursière entre les bourses nationales et internationales, à une tendance vers un modèle commercial universel qui regrouperait la négociation de valeurs, de swaps, d'options et de contrats à terme en une seule place boursière et à la demande pour une plus grande collaboration sur les plans technologique et réglementaire entre les centres de marché au sein de différents territoires.

Un regroupement important du secteur boursier s'est produit et continue de se produire partout dans le monde. De grandes bourses et de grands groupes boursiers étendent leurs activités au-delà des marchés nationaux et sur tous les continents en vue de créer de nouveaux partenariats et de nouvelles alliances. De nombreux regroupements à l'échelle internationale ont eu lieu ou sont en voie de se produire, dont les plus importants ont lieu entre les concurrents nord-américains de la Demanderesse et du Groupe TSX.

Le regroupement des bourses signifie que la Demanderesse et le Groupe TSX font face à une concurrence mondiale exercée par des bourses beaucoup plus importantes. Ce regroupement reflète également la tendance mondiale à offrir la possibilité de négocier dans

- 4 -

de multiples catégories d'actifs au sein des groupes boursiers les plus importants et l'accent qui est mis sur le regroupement des bourses d'actions et des bourses d'instruments dérivés. Voilà pourquoi le regroupement des actions et des instruments dérivés est essentiel à la compétitivité des marchés financiers canadiens. Après le Regroupement, l'entité issue du Regroupement sera en meilleure position pour livrer concurrence et tirer profit de cette tendance mondiale au regroupement du secteur boursier, étant donné qu'il s'agira d'une entité beaucoup plus importante qui aura une capitalisation boursière de 4,2 milliards de dollars, en fonction des cours de clôture des actions de la Demanderesse et des actions du Groupe TSX en date du 25 janvier 2008.

Dans le but de faire face à la concurrence anticipée venant du Groupe TSX à l'expiration du Protocole en mars 2009 et compte tenu des facteurs énumérés ci-dessus qui entraînent le regroupement du secteur boursier, il a été décidé de réaliser le Regroupement et ce, dans l'intérêt de la Demanderesse et de l'ensemble des marchés boursiers canadiens.

En réunissant les marchés, les équipes et l'expertise solides de la Demanderesse et du Groupe TSX, l'entité issue du Regroupement sera en bonne position pour accroître les volumes des opérations, notamment par le développement et le lancement de nouveaux produits, et disposera des ressources et de la taille nécessaires pour élaborer de nouveaux services de données de grande valeur et offrir une solution intégrée de compensation à une clientèle internationale élargie. De plus, le Regroupement permettra à l'entité issue du regroupement de créer des perspectives et des stratégies de croissance, notamment des stratégies de croissance à l'extérieur du Canada, en particulier aux États-Unis au moyen de la participation de la Demanderesse dans BOX, ce à quoi le Groupe TSX tient tout particulièrement.

Détails du Regroupement

La Demanderesse et le Groupe TSX ont convenu que la dénomination sociale de l'entité issue du Regroupement sera Groupe TMX Inc./TMX Group Inc. (« Groupe TMX »).

L'opération de regroupement proposée sera réalisée par voie d'une série de fusions en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (Québec) (la « Loi sur les compagnies ») touchant la Demanderesse et qui, ultimement, donnera naissance à Amalco à la date de prise d'effet du Regroupement. À l'issue de cette série de fusions, Amalco sera une filiale directe du Groupe TMX. Les filiales de la Demanderesse deviendront des filiales d'Amalco par opération du Regroupement. De plus amples détails concernant le Regroupement sont fournis dans la circulaire de sollicitation de procurations de la Demanderesse datée du 10 janvier 2008 qui est disponible à l'adresse www.sedar.com.

La Loi sur les compagnies prévoit qu'à compter de la date figurant sur le certificat de fusion, les compagnies qui ont fusionné « continuent » leur existence en une seule et même compagnie. La Loi sur les compagnies poursuit en prévoyant que la compagnie résultant de la fusion possède les droits des compagnies fusionnées et en assume les obligations. Ainsi, nous pouvons affirmer qu'à la date de prise d'effet du Regroupement :

- 5 -

- i) les biens de la Demanderesse appartiendront à Amalco;
- ii) Amalco sera responsable des obligations de la Demanderesse;
- iii) aucune atteinte ne sera portée aux causes d'actions déjà nées;
- iv) Amalco remplacera la Demanderesse dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre celle-ci; et
- v) toute décision, judiciaire ou quasi-judiciaire, rendue en faveur de la Demanderesse ou contre elle sera exécutoire à l'égard d'Amalco.

Plus particulièrement, les ententes contractuelles existantes entre la Demanderesse et des tiers à l'égard, notamment, de BOX, de MCEX, de CAREX et de la licence d'utilisation des indices Standard and Poor's continueront d'avoir cours conformément et sujet à leurs modalités et conditions existantes après la date de prise d'effet du Regroupement.

De plus, relativement à la licence d'utilisation des indices Standard and Poor's, nous vous faisons valoir que le Regroupement devrait avoir un impact positif sur la Bourse car les engagements du Groupe TSX sont clairs à l'effet de faire en sorte que les activités existantes liées à la négociation d'instruments dérivés et aux produits connexes de la Bourse continueront à être exercées à Montréal. De plus, Groupe TSX s'engage à ne rien entreprendre qui ferait que la Bourse cesse d'être la bourse nationale canadienne de négociation de tous les instruments dérivés et de produits connexes (voir explications aux pages 6 et 10 de la présente demande). Les mesures appropriées seront donc prises pour assurer le respect de ces engagements et pour que la Bourse puisse continuer d'offrir les produits qu'elle offre présentement. De plus, l'Autorité doit donner son approbation préalable avant tout changement à ces engagements

La dénomination sociale française d'Amalco sera « Bourse de Montréal Inc. » et sa dénomination sociale anglaise sera « Montréal Exchange Inc. ».

Selon les termes du Regroupement, les actionnaires de la Demanderesse pourront choisir soit une contrepartie en actions de Groupe TSX (0,7784 action) ou une contrepartie comptant (39,00 \$) pour chaque action de la Demanderesse, sous réserve d'un maximum de 428 200 000 \$ au comptant et de 15 346 000 actions de Groupe TSX. Chaque actionnaire de la Demanderesse aura donc droit à 0,5 action ordinaire du Groupe TSX et 13,95 \$ au comptant pour chaque action de la Demanderesse, compte tenu d'une pleine répartition au prorata.

Le Regroupement est sujet à l'approbation de 66 ⅔ % des voix exprimées par les actionnaires de la Demanderesse à une assemblée extraordinaire de la Demanderesse devant être tenue le 13 février 2008 et à toutes les autres approbations requises.

La dénomination sociale « Groupe TMX Inc./TMX Group Inc. » sera soumise à l'approbation des actionnaires du Groupe TSX à la prochaine assemblée annuelle du Groupe TSX convoquée après la date de prise d'effet du Regroupement. Dans la présente

- 6 -

demande, le Groupe TMX renvoie à l'entité issue du regroupement après la date de prise d'effet du Regroupement.

Avantages significatifs du Regroupement pour les marchés financiers du Québec et du Canada

Engagements en matière de maintien des activités

Pour approuver le Regroupement, le conseil d'administration de la Demanderesse a tenu compte de la nature des activités de la Demanderesse, de son importance pour les marchés financiers du Québec et du Canada et de l'importance des activités de la Demanderesse pour l'économie montréalaise. De plus, le conseil d'administration de la Demanderesse a dûment pris en considération les questions nécessaires à l'obtention de l'approbation de l'Autorité, y compris des engagements significatifs en matière de maintien des activités concernant l'avenir des activités de la Demanderesse à Montréal et le maintien de son rôle à titre de bourse d'instruments dérivés au sein du groupe élargi. Le Regroupement redéfinira les marchés financiers canadiens tout en assurant, au moyen de ces engagements en matière de maintien des activités, la permanence de l'expertise de la Demanderesse en ce qui a trait aux instruments dérivés.

Pour assurer cette permanence et le maintien des emplois à valeur ajoutée connexes dans les secteurs des instruments dérivés et de la technologie de l'information à Montréal, il est prévu que le siège social de la Bourse et ses activités liées à la négociation d'instruments dérivés et de produits connexes demeureront à Montréal. La Bourse continuera donc à exercer ses activités reliées aux instruments dérivés et ces activités devraient prendre de l'expansion avec le développement et l'élaboration de nouveaux produits de négociation. Le plus haut dirigeant de la Bourse demeurera et travaillera à Montréal.

Les parties au Regroupement se sont d'ailleurs entendues pour que la Bourse continue de s'occuper de la gestion des activités canadiennes de négociation liées aux droits d'émission de carbone pour le Groupe TMX et de gérer MCEX dans le cadre de son développement comme l'un des principaux marchés pour la négociation en bourse des produits environnementaux. Il n'existe par ailleurs aucun plan en vue de modifier le rôle de la Bourse par rapport à BOX après le Regroupement (à l'exception de l'augmentation de sa participation dans BOX qui a déjà été annoncée). En ce qui a trait à CAREX, Groupe TMX, la Bourse et son partenaire devront évaluer la situation des parties à la lumière des circonstances après le Regroupement.

De plus, le siège social et le bureau de direction de la CDCC demeureront à Montréal. Le plus haut dirigeant de la CDCC demeurera et travaillera à Montréal. La compensation des produits boursiers est un élément important du processus de négociation. Les parties au Regroupement se sont entendues pour optimiser les modèles de compensation et s'efforceront d'élargir la clientèle regroupée à l'échelle internationale. Il est donc prévisible que des projets d'expansion de la CDCC soient entrepris.

- 7 -

Un autre élément clé des activités de la Demanderesse est son encadrement réglementaire. La Bourse propose de continuer à exercer ses activités d'encadrement et de surveillance des marchés d'instruments dérivés à Montréal. Nous vous référons à la rubrique intitulée « *Article 69 de la LAMF* » à la page 12. Il est proposé que les règles existantes de la Bourse continuent d'avoir plein effet et il n'y aura aucun changement au lien juridique entre la Bourse et ses participants après la date de prise d'effet du Regroupement. De plus, la Bourse continuera d'être principalement encadrée par l'Autorité qui a développé de façon significative depuis quelques années son expertise dans le domaine des instruments dérivés et qui a proposé une refonte importante de la législation sur les instruments dérivés.

Il est proposé que l'Autorité, à titre d'autorité principale à l'égard de la Bourse, approuve toute proposition de changement de contrôle sur plus de 10 % des actions de la Bourse tel que décrit à la rubrique intitulée « *Actionnariat de la Bourse* » à la page 11 de la présente lettre. De plus, il est proposé que le Groupe TMX lui-même soit assujéti à une limite de propriété de 10 % et que toute proposition de modification à cette limite doive être préalablement approuvée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, cette dernière étant l'autorité principale à l'égard du Groupe TSX, et par l'Autorité.

Le Groupe TMX sera dirigé par une équipe de gestion solide et expérimentée comprenant M. Luc Bertrand, président et chef de la direction de la Demanderesse, qui assumera les fonctions de chef adjoint de la direction du Groupe TMX et conservera son poste de chef de la direction de la Bourse. M. Bertrand jouera un rôle important au sein du Groupe TMX et chapeautera l'intégration du Groupe TSX et de la Bourse après le Regroupement. De plus, les responsabilités de M. Bertrand aux termes de son contrat d'emploi avec le Groupe TMX engloberont ce qui suit : i) l'ensemble des activités associées aux instruments dérivés exercées par le Groupe TMX au Canada et ailleurs, ii) l'ensemble des activités associées aux instruments dérivés sur marchandises exercées par le Groupe TMX, iii) Natural Gas Exchange, iv) l'ensemble des activités de compensation liées au marché au comptant et au marché des dérivés, y compris la CDCC, v) MCEX (activités de négociation et de compensation), vi) BOX et vii) toutes les fonctions reliées à la technologie de l'information du Groupe TMX. Le chef de l'information du Groupe TMX relèvera de M. Bertrand. Dans l'éventualité où M. Bertrand quitte son poste, les responsabilités de son remplaçant devront être déterminées à ce moment-là en fonction de tous les facteurs pertinents, dont l'expérience et les compétences. Dans tous les cas, le plus haut dirigeant de la Bourse résidera et travaillera à Montréal.

Avantages concurrentiels accrus

Les produits du Groupe TSX et ceux de la Demanderesse se chevauchent peu. En tant que groupe boursier intégré regroupant les ressources opérationnelles, financières et techniques du Groupe TSX et de la Demanderesse, le Groupe TMX offrira à ses clients l'accès à des produits et à des services diversifiés. Le Regroupement du Groupe TSX avec la Demanderesse créera un groupe boursier de premier plan en Amérique du Nord qui englobera de multiples catégories d'actifs et comportera un vaste éventail de produits sur le marché au comptant et sur le marché des dérivés, dont des produits fondés sur les taux d'intérêt, les actions, les indices boursiers et les taux de change, ainsi que des produits

- 8 -

financiers liés au secteur de l'énergie et de l'environnement. Le Groupe TMX formera un groupe boursier qui regroupera les activités de négociation d'actions importantes et liquides du Groupe TSX et les activités de négociation d'instruments dérivés en croissance de la Demanderesse. Le Groupe TMX sera en bonne position pour livrer concurrence aux autres bourses américaines et étrangères et sur le marché de gré à gré dans un secteur en évolution rapide.

Le Regroupement renforcera considérablement la position concurrentielle de la Demanderesse sur les marchés financiers mondiaux. Le groupe élargi sera doté d'une plateforme plus solide qui lui permettra de livrer concurrence dans un contexte de mondialisation du secteur boursier. Le fait, pour la Demanderesse, d'appartenir à un groupe boursier canadien élargi renforcera la position de la Bourse à titre d'entreprise et de concurrent mondial.

Synergies

Le Regroupement créera l'occasion de réaliser des synergies significatives. Le Regroupement devrait créer une valeur importante pour les actionnaires du Groupe TSX et de la Demanderesse grâce au profil de croissance amélioré du Groupe TMX et à l'occasion de réaliser des synergies significatives. Les parties visent actuellement des synergies de coûts annuelles de 25 millions de dollars, qui devraient être réalisées en réduisant les frais généraux, en rationalisant les locaux et les centres de données et en optimisant la technologie.

Aucun plan particulier n'a encore été arrêté et aucun renseignement additionnel n'est actuellement disponible quant à la façon dont les synergies seront réalisées. L'intégration et la réalisation des synergies seront sous la responsabilité de M. Luc Bertrand. Il est prévu que les synergies seront réalisées à l'échelle de l'entité regroupée.

Selon la date à laquelle la prise d'effet du Regroupement tombera, des synergies seront mises en œuvre partiellement au cours de 2008 et la majeure partie des synergies de 25 millions de dollars devraient être réalisées en 2009. En outre, la Demanderesse et le Groupe TSX viseront des synergies au chapitre des produits d'exploitation en élaborant de nouveaux produits de négociation, de compensation et d'informations boursières, en optimisant une plateforme élargie à l'égard de multiples catégories d'actifs, en ciblant des occasions de vente réciproque à l'égard de la clientèle regroupée du Groupe TSX et de la Demanderesse, en optimisant les modèles de compensation et en élargissant la clientèle regroupée à l'échelle internationale.

Composition du conseil d'administration du Groupe TMX

Le Groupe TSX a convenu de s'engager à désigner chaque année et ce, sans limite de temps, à des fins d'élection au conseil d'administration du Groupe TMX, à chacune de ses assemblées annuelles du Groupe TMX qui aura lieu après la date de prise d'effet du Regroupement, le nombre d'administrateurs résidents du Québec qui représente 25 % du

- 9 -

nombre total des candidats aux postes d'administrateurs pour cette année-là. Nous vous référons au paragraphe 2b) des engagements.

Le Groupe TMX devra faire en sorte que cinq candidats désignés par la Bourse soient mis en nomination à des fins d'élection au conseil d'administration du Groupe TMX à chacune de ses trois premières assemblées annuelles convoquées après la date de prise d'effet du Regroupement. Si l'un ou l'autre des candidats désignés par la Bourse démissionnait de son poste, était inéligible ou était par ailleurs incapable d'exercer ses fonctions d'administrateur du Groupe TMX, les autres candidats désignés par la Bourse auront le droit de désigner le nombre requis de candidats de remplacement à des fins d'élection (les « autres candidats »). Il est proposé que tous les candidats désignés initialement par la Bourse et les autres candidats par la suite soient réputés être des résidents du Québec, qu'ils soient ou non résidents du Québec. Parmi ces autres candidats, le Groupe TMX propose d'être uniquement tenu de désigner à des fins d'élection à son conseil d'administration ceux qui sont aptes et éligibles à siéger à titre d'administrateur du Groupe TMX selon les exigences applicables aux administrateurs du Groupe TMX. Nous vous référons aux paragraphes 2a) et 3 des engagements.

Le Groupe TMX s'engage à ce qu'au moins une personne parmi les candidats désignés par la Bourse ou les autres candidats qui les remplacent siège à chaque comité du conseil d'administration du Groupe TMX pour une période de trois ans après la date de prise d'effet du Regroupement. Nous vous référons au paragraphe 4 des engagements.

Aux fins de l'engagement du Groupe TMX, il est proposé qu'un candidat désigné par la Bourse ou un autre candidat soit éligible à siéger au conseil d'administration du Groupe TMX s'il i) est indépendant par rapport au Groupe TMX et à ses filiales et n'a aucun lien avec elles (sauf M. Luc Bertrand), ii) n'a aucun conflit d'intérêts avec le Groupe TMX ou ses filiales, iii) est résident du Canada, et iv) respecte toutes les exigences des lois et politiques applicables, y compris aux termes de la décision de reconnaissance du Groupe TMX. Il est proposé que toutes les candidatures proposées par la Bourse (et toutes celles des autres candidats par la suite) soient soumises pour examen au comité de gouvernance du Groupe TMX, lequel s'assurera que les critères d'éligibilité prévus aux exigences applicables sont rencontrés.

Composition du conseil d'administration de la Bourse

Il est proposé que la composition du conseil de la Bourse soit la même que celle du Groupe TMX. La Bourse adopterait les mêmes critères de gouvernance et d'indépendance que ceux du Groupe TMX, à l'exception de la détermination de l'indépendance des membres du comité de vérification de la Bourse. Cette structure, qui est celle employée pour certaines filiales opérantes existantes de Groupe TSX, incluant TSX Inc. et Bourse de croissance TSX Inc., permettra au Groupe TMX de s'assurer i) que le conseil d'administration a une connaissance approfondie des questions qui affectent les compagnies opérantes du groupe et peut bénéficier directement des rapports de chacune des unités opérationnelles et ii) que les tests d'indépendance des administrateurs sont établis et appliqués de façon appropriée et

- 10 -

uniforme à travers les compagnies opérantes du groupe. Cette structure facilitera également la prise de décisions appropriées et cohérentes à l'échelle du groupe de sociétés TMX.

Nous vous soumettons que les modalités et les conditions de la Décision de reconnaissance qui exigent une représentation équitable et significative au sein du conseil d'administration de la Demanderesse et de son comité de gouvernance pourraient demeurer des exigences dans la décision de reconnaissance de la Bourse. De même, nous vous soumettons que l'exigence de la Décision de reconnaissance visant à assurer la diversité de la représentation au sein du conseil d'administration pourrait demeurer une exigence dans la décision de reconnaissance de la Bourse. Les dispositions proposées relativement à la structure corporative sont énoncées sous la rubrique intitulée « *Représentation appropriée d'administrateurs indépendants* » à la page 15.

Engagements du Groupe TMX

Dans le cadre du Regroupement, le Groupe TSX a convenu de fournir des engagements à l'Autorité afin que la Bourse demeure la bourse nationale canadienne de négociation de tous les instruments dérivés et produits connexes, ce qui veut dire qu'elle continuera à exercer ses activités partout au Canada.

Restrictions relatives à la propriété des actions du Groupe TMX

Le Groupe TSX propose d'être assujéti à la restriction selon laquelle aucune personne ou société et aucun groupe de personnes ou de sociétés, agissant conjointement ou de concert, ne doit être propriétaire bénéficiaire ou avoir le contrôle de plus de dix pour cent (10 %) de toute catégorie ou série d'actions à droit de vote du Groupe TMX sans l'approbation préalable de l'Autorité. Nous vous référons au paragraphe 1a) des engagements.

Le Groupe TSX s'engage à informer l'Autorité immédiatement par écrit s'il a connaissance qu'une personne ou société ou un groupe de personnes ou de sociétés, agissant conjointement ou de concert, devient propriétaire bénéficiaire ou exerce le contrôle sur plus de dix pour cent (10 %) de toute catégorie ou série d'actions à droit de vote du Groupe TMX et le Groupe TMX devra prendre les mesures nécessaires pour y remédier immédiatement, conformément à l'annexe B des statuts constitutifs du Groupe TMX. Nous vous référons au paragraphe 1b) des engagements.

Représentation au sein du conseil du Groupe TSX

Le Groupe TSX propose de fournir des engagements à l'égard de la composition de son conseil d'administration, tel qu'il est indiqué précédemment à la rubrique intitulé « *Composition du conseil d'administration du Groupe TMX* » à la page 8. Nous vous référons aux paragraphes 2, 3 et 4 des engagements.

Activités de la Bourse

Le Groupe TSX fera en sorte que les activités existantes liées à la négociation d'instruments dérivés et aux produits connexes de la Demanderesse continueront à être exercées à Montréal. Nous vous référons au paragraphe 5 des engagements.

Le Groupe TSX n'entreprendra rien qui ferait que la Bourse cesse d'être la bourse nationale canadienne de négociation de tous les instruments dérivés et produits connexes, y compris d'être l'unique plateforme de négociation du commerce d'échange de droits d'émission de carbone et d'autres droits d'émission au Canada, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformé aux termes et conditions que l'Autorité peut établir dans l'intérêt public en rapport avec tout changement aux opérations de la Bourse. Nous vous référons au paragraphe 6 des engagements.

Actionnariat de la Bourse

Le Groupe TSX s'engage à ne pas compléter ou autoriser une transaction qui ferait en sorte qu'une personne ou société ou un groupe de personnes ou de sociétés, agissant conjointement ou de concert, soit propriétaire bénéficiaire ou ait le contrôle de plus de dix pour cent (10 %) de toute catégorie ou série d'actions à droit de vote de la Bourse, sans l'approbation préalable de l'Autorité. Nous vous référons au paragraphe 7 des engagements.

Exigences de reconnaissance d'un organisme d'autoréglementation (OAR)***Article 68 de la LAMF***

L'article 68 de la LAMF prévoit que, comme condition de reconnaissance à titre d'OAR, la Bourse doit posséder une structure administrative, les ressources financières et autres pour exercer, de manière objective, équitable et efficace, ses fonctions et pouvoirs. De plus, la Bourse doit posséder la capacité d'exercer ses fonctions et pouvoirs sans être en situation de conflits d'intérêts.

Actuellement, nous n'avons pas identifié de situation découlant du Regroupement qui pourrait donner lieu à de nouveaux conflits d'intérêts au sein de la Bourse ou entre la Bourse et le Groupe TMX. La Bourse continuera d'adhérer à son code d'éthique et de déontologie qui régit, entre autres, la relation entre la Bourse et sa Division de la réglementation (« Division ») ainsi que la relation entre la Bourse et la CDCC. Le personnel de la Bourse continuera d'être assujéti à des dispositions particulières en matière de confidentialité, alors que le personnel des autres sociétés du Groupe TMX sera assujéti à des dispositions en matière de confidentialité intégrées dans leur code de conduite. Par ailleurs, après le Regroupement, le Groupe TMX révisera les codes de conduite, les codes d'éthique et les dispositions en matière de confidentialité à l'échelle de son groupe de sociétés afin d'assurer notamment que les OAR au sein du groupe de sociétés TSX continuent d'être en mesure d'exercer leurs pouvoirs sans être en situation de conflits d'intérêts. Veuillez voir ci-dessous pour de plus amples renseignements sur la Division.

- 12 -

Dans le domaine de la gouvernance, le moyen de gérer les conflits d'intérêts consiste à s'assurer que le conseil d'administration soit composé de personnes qui sont en mesure d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société. À cette fin, la Demanderesse propose de continuer d'avoir un conseil d'administration composé au moins à 50 % d'administrateurs indépendants. Il est proposé que les critères d'indépendance applicables au conseil d'administration de la Bourse (les « critères d'indépendance proposés ») soient révisés afin de les harmoniser à ceux des autres sociétés du Groupe TMX. Par conséquent, les critères d'indépendance proposés seront plus rigoureux que la définition actuelle d'indépendance, ce qui permettra de réduire davantage la possibilité qu'un conflit d'intérêts survienne au sein du conseil. Les dispositions proposées en matière de gouvernance sont énoncées sous la rubrique intitulée « *Représentation appropriée d'administrateurs indépendants* » à la page 15, et les critères d'indépendance proposés sont joints aux présentes à titre d'annexe B. De plus, en ce qui concerne les critères particuliers d'indépendance du Comité spécial de la réglementation (le « Comité spécial »), nous vous référons aux pages 13 et 14 de la rubrique ci-dessous pour de plus amples renseignements.

Article 69 de la LAMF

L'Article 69 de la LAMF prévoit que, comme condition de reconnaissance à titre d'OAR, les documents constitutifs, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement de la Bourse doivent permettre que le pouvoir décisionnel relatif à l'encadrement de certaines activités de bourse puisse principalement être exercé par des personnes qui résident au Québec.

Actuellement, les fonctions décisionnelles ayant trait aux activités réglementées, y compris les fonctions de mise en application et de discipline, relèvent de la Division et font l'objet d'une surveillance exercée par le Comité spécial.

Il n'existe aucun plan en vue de modifier les activités de la Division de la Bourse après le Regroupement. Le Comité spécial continuera de superviser la Division. Il n'existe aucun plan en vue de modifier le fonctionnement du Comité spécial sauf pour assurer la participation majoritaire de résidents du Québec au sein dudit Comité spécial. En effet, la Bourse assurera sa conformité continue à l'article 69 de la LAMF i) en nommant uniquement des personnes qui résident au Québec aux fonctions décisionnelles de la Division; et ii) en exigeant que la majorité des membres siégeant au Comité spécial soient des personnes qui résident au Québec et que le quorum soit composé d'une majorité de personnes qui résident au Québec en plus d'une majorité de membres indépendants.

La Bourse propose de maintenir la Division à titre de division de la réglementation distincte du reste de l'organisation de la Bourse. La Division continuera d'assumer des responsabilités de réglementation clairement définies et d'exercer ses responsabilités par l'entremise de sa structure administrative distincte.

Il est proposé que la Division continue d'être pleinement autonome dans l'accomplissement de ses fonctions et dans son processus décisionnel. Tel qu'il est mentionné ci-dessus, il est proposé que les fonctions décisionnelles au sein de la Division continuent d'être remplies

- 13 -

par des personnes qui résident au Québec. Plus particulièrement, le poste de vice-président, Division de la réglementation, soit le plus haut poste au sein de la Division, continuera d'être occupé par un résident du Québec. De même, le directeur, Inspections et analyses de marché ainsi que le directeur et conseiller juridique de la Division, deux postes qui relèvent directement du vice-président, Division de la réglementation, continueront d'être occupés par des personnes qui résident au Québec. Si de nouveaux postes de haute direction sont créés au sein de la Division et comportent des fonctions décisionnelles, ces nouveaux postes seront également occupés par des personnes qui résident au Québec afin d'assurer la conformité à l'article 69 de la LAMF.

Le Comité spécial continuera de superviser et de contrôler les activités de la Division, sous réserve de la supervision du conseil d'administration de la Bourse et de l'Autorité. Le Comité spécial adopte et modifie les règles et les politiques concernant diverses questions se rapportant à la surveillance des participants agréés et des détenteurs de permis restreint de négociation. Il approuve les demandes d'admission à titre de participants agréés et exerce des pouvoirs de suspension et de révocation de ces approbations. Il exerce également le pouvoir d'ordonner des inspections et des enquêtes et agit comme tribunal d'appel relativement aux décisions finales rendues par les comités de discipline de la Bourse, tout autre comité de la Bourse ou le personnel de la Bourse.

Le Comité spécial est composé de sept membres, dont au moins la majorité sont indépendants et dont aucun n'est un administrateur de la Demanderesse ou de la CDCC. Six des sept postes au Comité spécial sont actuellement comblés. Les membres actuels sont tous des résidents du Québec. Comme il a été mentionné ci-dessus, il est prévu que les personnes qui siègent actuellement au Comité spécial demeurent membres du Comité spécial après la prise d'effet du Regroupement. De plus, afin d'assurer que les décisions ayant trait à la supervision des fonctions de réglementation soient prises principalement par des personnes qui résident au Québec, la Bourse exigera qu'au moins la majorité du Comité spécial soit composée de personnes qui résident au Québec, conformément à l'article 69 de la LAMF. L'article 5 des règles du Comité spécial devra être modifié pour prévoir que le quorum aux réunions du Comité spécial soit constitué de la majorité des membres en fonction. Actuellement, les règles du Comité spécial prévoient que la majorité des membres présents aux réunions doivent être des membres indépendants et ce critère sera maintenu. De plus, la Bourse exigera que le quorum soit constitué d'une majorité de personnes qui résident au Québec.

La Demanderesse fait valoir que la structure de sa Division et de son Comité spécial, telle qu'elle est décrite aux présentes, respectera les exigences de l'article 69 de la LAMF. Comme indiqué précédemment, le quorum aux réunions du Comité spécial est présentement constitué d'une majorité de membres indépendants et nous proposons de faire des changements pour assurer le respect des autres exigences de l'article 69 de la LAMF. Nous proposons donc que les règles relatives au Comité spécial et la Décision de reconnaissance soient modifiées afin de refléter le fait que (i) le Comité spécial doit être composé d'une majorité de personnes qui résident au Québec, (ii) le quorum aux réunions du Comité spécial soit constitué majoritairement de membres en fonction et (iii) le quorum aux réunions du Comité spécial soit constitué d'une majorité de personnes qui résident au

- 14 -

Québec. Nous vous proposons également que les règles relatives au Comité spécial et que la Décision de reconnaissance soient modifiées afin de faire mention du test d'indépendance tel que le prévoient les critères d'indépendance proposés sauf en ce qui concerne le procédé qui permet au conseil d'administration de la Bourse de déterminer si une personne physique qui a une relation importante conformément à l'article 4 des critères d'indépendance proposés peut néanmoins être réputée indépendante, qui ne s'appliquera pas au Comité spécial tel qu'indiqué à l'article 5 (d) des critères d'indépendance proposés (annexe B).

Article 70 de la LAMF

L'article 70 de la LAMF prévoit que, comme condition de reconnaissance à titre d'OAR, les documents constitutifs, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement de la Bourse doivent permettre : i) la libre adhésion de toute personne qui remplit les conditions d'admission et ii) l'égalité dans l'accès aux services offerts. Les documents constitutifs, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement doivent permettre l'imposition de mesures disciplinaires, en cas de manquement au règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement de celle-ci ou de contravention à la loi. La Bourse doit également respecter plusieurs critères applicables aux bourses. Nous faisons valoir que la Demanderesse respecte actuellement ces exigences et continuera de les respecter après le Regroupement. La conformité de la Bourse à ces critères est décrite plus en détail ci-après.

Critères applicables aux bourses

1. Actionnariat

À la date de prise d'effet du Regroupement, la Bourse sera une filiale directe du Groupe TMX. Par conséquent, les dispositions en matière d'actionnariat de la Décision de reconnaissance ne seront plus applicables à la Bourse et il est proposé que cet article de la Décision de reconnaissance soit supprimé. Toutefois, pour remplacer ces dispositions, le Groupe TSX s'engagera envers l'Autorité à ne pas compléter ou autoriser une transaction qui ferait en sorte qu'une personne ou société ou un groupe de personnes ou de sociétés, agissant conjointement ou de concert, soit propriétaire bénéficiaire ou ait le contrôle sur plus de dix pour cent (10 %) de toute catégorie ou série d'actions à droit de vote de la Bourse, sans l'approbation préalable de l'Autorité. Nous vous référons au paragraphe 7 des engagements.

2. Gouvernance

En vertu des critères applicables aux bourses, la structure de gouvernance de la Bourse doit prévoir :

- a) une représentation juste et significative sur le conseil d'administration et ses comités;
- b) une représentation appropriée d'administrateurs indépendants sur le conseil et ses comités;

- 15 -

- c) des dispositions en matière de quorum;
- d) des dispositions en matière de compétence, de rémunération et de limitation de responsabilités des administrateurs et dirigeants; et
- e) des dispositions en matière de conflits d'intérêts pour les administrateurs, les dirigeants et les employés.

Conséquemment au Regroupement, nous vous proposons que les dispositions en matière de gouvernance de la Décision de reconnaissance soient mises à jour pour continuer de respecter les critères en matière de gouvernance de l'AMF.

Représentation juste et significative

La Bourse continuera de veiller à ce qu'il y ait une représentation juste et significative sur son conseil d'administration et ses comités. Un des moyens que la Bourse propose de prendre afin d'assurer une telle représentation juste et significative sur son conseil consistera à continuer d'exiger qu'au moins 50 % des membres de son conseil soient indépendants. De plus amples renseignements sur cette exigence sont fournis ci-dessous sous la rubrique intitulée « *Représentation appropriée d'administrateurs indépendants* ». Par le passé, la Demanderesse a assuré l'indépendance au sein de son conseil d'administration en imposant l'exigence, entre autres, selon laquelle au plus deux membres de son conseil pouvaient être membres de la haute direction de la Demanderesse. Nous proposons de remplacer cette exigence, puisque les critères d'indépendance proposés règlent adéquatement cette question (c'est-à-dire, tout administrateur membre de la haute direction serait considéré non indépendant).

Les sociétés ouvertes sont généralement supervisées par des conseils et des comités du conseil qui sont composés d'une majorité d'administrateurs indépendants. Le Groupe TMX est une société ouverte qui continuera d'appliquer à son conseil d'administration des normes rigoureuses applicables aux sociétés ouvertes. Étant donné que le conseil d'administration de la Bourse sera composé des mêmes personnes qui composent le conseil d'administration du Groupe TMX, nous faisons valoir que la décision de reconnaissance de la Bourse ne devrait pas imposer un critère différent à la Bourse.

Représentation appropriée d'administrateurs indépendants

Comme il a été énoncé précédemment sous la rubrique intitulée « *Composition du conseil d'administration de la Bourse* » à la page 9, la Bourse propose d'adopter les mêmes critères de gouvernance et d'indépendance que ceux du Groupe TMX, à l'exception de la détermination de l'indépendance des membres du comité de vérification de la Bourse. Nous vous proposons donc que les dispositions en matière de gouvernance de la Décision de reconnaissance renferment les modalités et les conditions suivantes :

Afin d'assurer la diversité de la représentation, la Bourse devra veiller à ce que la composition de son conseil d'administration assure un équilibre adéquat entre les intérêts des diverses entités désireuses d'accéder à ses

- 16 -

installations (appelées ci-après les « participants agréés » et les « participants agréés étrangers »).

La structure de gouvernance de la Bourse devra prévoir :

- i) une représentation juste et significative, compte tenu de la nature et de la structure de la Bourse, à son conseil d'administration et aux comités du conseil;
- ii) une représentation par un nombre d'au moins 50 % d'administrateurs indépendants aux comités du conseil;
- iii) des dispositions appropriées en matière de compétences, de rémunération et de conflits d'intérêts, une limitation de responsabilités et des mesures d'indemnisation pour les administrateurs, les membres de la direction et les employés en général.

La Bourse devra veiller à ce que, chaque année et chaque fois qu'une personne entre au conseil d'administration, au moins cinquante pour cent (50 %) de ses administrateurs soient indépendants. À ces fins, un administrateur est indépendant s'il satisfait aux conditions d'indépendance énoncées au paragraphe 1.4 du *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*, dans sa version modifiée à l'occasion. Le conseil d'administration adoptera des normes, pouvant être modifiées à l'occasion avec l'approbation préalable de l'Autorité, établissant des critères permettant de déterminer si des personnes sont indépendantes, notamment des critères permettant de déterminer si une personne a une relation importante avec la Bourse et, par conséquent, est considérée comme n'étant pas indépendante.

Si, à un moment quelconque, la Bourse ne satisfait pas à cette exigence, elle remédiera sans délai à cette situation.

Les critères d'indépendance proposés en matière d'indépendance du conseil sont joints aux présentes à titre d'annexe B.

Dans le cadre de l'adoption des modalités et conditions énoncées ci-dessus, nous vous demandons que la décision de reconnaissance de la Bourse maintienne le même principe que celui actuellement prévu dans la Décision de reconnaissance à l'effet qu'au moins 50% des membres des comités soient indépendants.

Comme le système de gouvernance devrait être appliqué uniformément dans toutes les sociétés du Groupe TMX, et comme le conseil d'administration de la Bourse sera le miroir de celui du Groupe TMX, nous proposons que le comité de gouvernance du Groupe TMX exerce les fonctions qui sont actuellement exercées par le comité de gouvernance et de mise en candidature de la Demanderesse. Cette façon de faire est conforme à l'approche actuellement en vigueur au sein du Groupe TSX. Le comité de gouvernance du Groupe TMX conseillera les conseils d'administration du Groupe TMX et de la Bourse sur des

- 17 -

questions telles que : i) son rôle de gérance à l'égard de la direction; ii) la taille et la composition du conseil, y compris le processus de sélection des candidats; et iii) la rémunération des membres du conseil. Le comité supervisera aussi la conformité aux politiques liées à un système efficace de gouvernance.

Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, nous proposons aussi un critère d'indépendance amélioré pour les membres du conseil d'administration. La décision de reconnaissance de la Bourse pourrait continuer de prévoir qu'au moins cinquante pour cent des administrateurs de la Bourse doivent être indépendants. Le critère d'indépendance comportera dorénavant deux volets : i) le critère d'indépendance prévu au paragraphe 1.4 du *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « Règlement 52-110 »); et ii) des normes additionnelles devant être adoptées par le conseil d'administration de la Bourse et approuvées par l'Autorité. Les critères d'indépendance proposés décriront de façon très détaillée les critères servant à déterminer si une personne physique est indépendante, notamment les critères servant à déterminer si une personne physique a une relation importante avec la Bourse et, par conséquent, est considérée ne pas être indépendante.

Les critères d'indépendance proposés stipulent expressément qu'un administrateur est réputé indépendant seulement si le conseil détermine qu'il n'a pas de relation importante avec la Bourse. Les critères d'indépendance proposés précisent ce qu'on entend par relation importante. Les dispositions concernant les relations importantes énoncées dans le Règlement 52-110 sont reprises à l'article 3 des critères d'indépendance proposés. L'article 4 des critères d'indépendance proposés fournit des renseignements supplémentaires au sujet des relations importantes, compte tenu des relations que la Bourse entretient avec ses participants agréés et ses participants agréés étrangers. L'article 4 va au-delà du critère d'indépendance actuel pour les administrateurs de la Demanderesse. Les critères d'indépendance proposés sont plus rigoureux que les critères actuels, parce que le critère de « relation importante » dans les critères d'indépendance proposés s'applique non seulement aux personnes physiques qui ont une relation particulière directement avec un participant agréé ou un participant agréé étranger, mais aussi aux personnes physiques qui ont une relation particulière avec une entité qui n'est pas elle-même un participant agréé ou un participant agréé étranger, mais dont un participant agréé ou un participant agréé étranger est une personne affiliée importante. L'article 5 des critères d'indépendance proposés présente un procédé qui permet au conseil d'administration de la Bourse de déterminer si une personne physique qui a une relation importante conformément à l'article 4 peut néanmoins être réputée indépendante. Nous proposons que l'article 5 des critères d'indépendance proposés ne s'applique pas à la détermination de l'indépendance des membres du comité de vérification de la Bourse.

Les critères d'indépendance proposés sont conformes aux normes de conseil d'administration actuellement appliquées aux administrateurs du Groupe TSX, de TSX Inc. et de Bourse de croissance TSX Inc. à l'exception de leur application au comité de vérification de la Bourse.

Dispositions en matière de quorum

Nous proposons que l'exigence en matière de quorum applicable pour les réunions du conseil d'administration ne change pas. Le paragraphe 3.7 des règlements de la Bourse prévoira que le quorum sera constitué de la majorité des administrateurs en fonction. Il s'agit de la même exigence en matière de quorum qui s'applique aujourd'hui à la Demanderesse.

Compétences, rémunération et limitation de responsabilités; conflits d'intérêts

Tel qu'il est énoncé ci-dessus, nous proposons que les modalités et conditions de la décision de reconnaissance de la Bourse énoncent que sa structure de gouvernance prévoira des dispositions appropriées en matière de compétences, de rémunération et de conflits d'intérêts ainsi qu'en matière de limitation de responsabilités et d'indemnisation des administrateurs et des dirigeants et des employés en général. Le Regroupement n'aura aucune incidence sur la capacité de la Bourse de respecter ces critères. Veuillez voir la rubrique intitulée « *Article 68 de la LAMF* » à la page 11 pour de plus amples renseignements sur les conflits d'intérêts.

3. *Accès juste et équitable*

En vertu des critères applicables aux bourses, la Bourse doit avoir des règles d'accès aux installations justes, transparentes et raisonnables ainsi que des règles d'égalité dans l'accès aux services offerts.

Le Regroupement n'aura aucune incidence sur les modalités d'accès juste et équitable aux installations de négociation de la Bourse et nous vous proposons de n'apporter aucun changement au libellé des dispositions applicables de la Décision de reconnaissance.

De plus, le Regroupement ne changera pas les marchés auxquels les participants agréés et les participants agréés étrangers actuels et futurs de la Bourse ont accès. Les normes d'accès aux marchés distincts demeureront distinctes. Le statut de participant agréé de la Bourse ne rendra pas automatiquement admissibles ces participants à titre d'organisations participantes ou de membres de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX. De même, une organisation participante ou un membre de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX ne se verra pas octroyer automatiquement des droits à titre de participant agréé de la Bourse.

4. *Frais*

Aux termes des critères applicables aux bourses, le processus de détermination des frais doit être juste, transparent et équitable et les frais ne doivent pas constituer un obstacle à l'accès. De plus, les frais doivent être équilibrés de façon à assurer des revenus suffisants à la Bourse pour assurer ses responsabilités.

Le Regroupement n'aura aucune incidence sur la capacité de la Bourse de respecter ces critères et nous vous proposons de n'apporter aucun changement au libellé de cette disposition de la Décision de reconnaissance.

5. Réglementation

La Bourse doit :

- a) disposer du pouvoir de faire des règles et d'en assurer l'application juste et efficace;
- b) disposer de règles encadrant les activités des participants de la Bourse;
- c) disposer de règles visant la prévention des actes et pratiques frauduleux;
- d) disposer de règles ne permettant pas la discrimination déraisonnable entre les émetteurs et les participants;
- e) assurer la transparence des règles;
- f) assurer l'accessibilité du public aux règles à jour.

Le Regroupement n'aura aucune incidence sur la capacité de la Bourse de respecter ces critères et nous vous proposons de n'apporter aucun changement au libellé de cette disposition de la Décision de reconnaissance.

La Bourse continuera de pouvoir adopter des règles. Les règles existantes de la Bourse qui réglementent les activités des participants agréés et des participants agréés étrangers, y compris les règles d'intégrité du marché relatives à la prévention d'actes et de pratiques frauduleux, continueront de s'appliquer. La Bourse continuera d'assurer que ses règles ne permettent pas la discrimination déraisonnable entre les émetteurs et les participants. La Bourse continuera de rendre ses règles publiques et elle continuera de rendre disponibles ses règles, y compris les mises à jour, sur son site Web.

6. Habileté à remplir les activités et fonctions de réglementation

En vertu des critères applicables aux bourses, la Bourse doit maintenir des dispositions permettant de réaliser les fonctions de réglementation, incluant l'établissement, la surveillance et l'application de règles applicables aux participants agréés.

Le Regroupement n'aura aucune incidence sur la capacité de la Bourse de respecter ces critères.

Comme il a été énoncé ci-dessus, la Bourse propose de continuer d'exploiter la Division en tant que division de la réglementation distincte, laquelle demeurera sous l'autorité du Comité spécial. Comme mentionné précédemment, il est proposé d'imposer plusieurs exigences à la Division et au Comité spécial dans la Décision de reconnaissance.

- 20 -

Nous vous proposons d'apporter quatre changements dans la décision de reconnaissance de la Bourse à l'égard du Comité spécial suite au Regroupement. En premier lieu, nous proposons que la définition d'« indépendance » pour les membres du Comité spécial soit révisée afin de renvoyer au test d'indépendance tel que le prévoient les critères d'indépendance proposés. En deuxième lieu, nous proposons que la décision de reconnaissance prévoie que le Comité spécial soit composé en majorité de personnes qui résident au Québec. En troisième lieu, nous proposons que la décision de reconnaissance prévoie que le quorum aux réunions du Comité spécial soit constitué majoritairement de personnes qui résident au Québec et quatrième, que le quorum soit constitué d'une majorité de membres en fonction. Nous proposons de maintenir l'exigence d'une majorité des membres indépendants. Les règles du Comité spécial seront également modifiées afin d'apporter ces quatre changements. Veuillez voir les pages 12 et 13 pour de plus amples renseignements sur la Division et l'annexe B en ce qui concerne les critères d'indépendance proposés des membres du conseil d'administration.

7. *Équité des procédures*

En vertu des critères applicables aux bourses, la Bourse doit avoir des exigences en matière d'équité des procédures.

Le Regroupement n'aura aucune incidence sur la capacité de la Bourse de respecter ces critères et nous vous proposons de n'apporter aucun changement au libellé des dispositions applicables de la Décision de reconnaissance.

8. *Mesures disciplinaires*

En vertu des critères applicables aux bourses, des mesures disciplinaires appropriées doivent être appliquées à l'endroit des participants agréés.

Le Regroupement n'aura aucune incidence sur la capacité de la Bourse de respecter ces critères et nous vous proposons de n'apporter aucun changement au libellé des dispositions applicables de la Décision de reconnaissance.

La Bourse, par l'intermédiaire de la Division, devra prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent à l'endroit des participants agréés, des participants agréés étrangers, des détenteurs de permis restreint de négociation et de leurs représentants en cas de violation de la législation sur les valeurs mobilières et des règles et des politiques et autres normes semblables de la Bourse.

9. *Transactions d'initiés et procédures disciplinaires*

En vertu des critères applicables aux bourses, la Bourse doit :

- a) élaborer et mettre en œuvre des règles, politiques visant à surveiller les transactions d'initiés et à coordonner les interdictions d'opérations;

- 21 -

- b) élaborer, mettre en œuvre et exploiter des systèmes permettant la surveillance des transactions d'initiés;
- c) élaborer et mettre en œuvre des ententes avec les marchés sur lesquels des titres sous-jacents sont négociés;

Le Regroupement n'aura aucune incidence sur la capacité de la Bourse de respecter ces critères et nous vous proposons de n'apporter aucun changement au libellé des dispositions applicables de la Décision de reconnaissance.

La Bourse continuera d'élaborer des règles, au besoin, portant sur les transactions d'initiés et d'exploiter des systèmes adéquats de surveillance des transactions d'initiés. La Bourse continuera aussi de mettre en œuvre des procédures et de conclure des ententes avec d'autres marchés et OAR afin de partager l'information et de coordonner les interdictions d'opérations et les mesures disciplinaires.

10. Opérations du marché

En vertu des critères applicables aux bourses, la Bourse doit :

- a) avoir des règles encadrant les opérations du marché;
- b) avoir des règles assurant l'intégrité et l'efficacité du marché;
- c) avoir des règles favorisant les principes commerciaux de justice et d'équité;
- d) assurer la transparence des informations relatives à la négociation;
- e) avoir en place une entente avec un fournisseur de services de réglementation pour la surveillance du marché ou de ses membres, lorsqu'applicable;
- f) avoir en place une entente avec un opérateur de marché, lorsqu'applicable.

Le Regroupement n'aura aucune incidence sur la capacité de la Bourse de respecter ces critères et nous vous proposons de n'apporter aucun changement au libellé des dispositions applicables de la Décision de reconnaissance.

Le Regroupement ne changera pas les règles auxquelles sont assujettis les participants agréés et les participants agréés étrangers, notamment les règles d'intégrité du marché de la Bourse. Les règles de la Bourse continueront de promouvoir des principes commerciaux de justice et d'équité. Le Regroupement ne changera pas les pratiques de la Bourse en matière de transparence à l'égard de l'information boursière. Toutes les fonctions liées à l'intégrité du marché et les fonctions connexes liées à la surveillance du marché continueront d'être exercées par la Bourse.

11. Viabilité financière

En vertu des critères applicables aux bourses, la Bourse doit avoir les ressources financières suffisantes à assurer le suivi quotidien de ses opérations et sa viabilité financière.

Le Regroupement n'aura aucune incidence sur la capacité de la Bourse de respecter ces critères et nous vous proposons de n'apporter aucun changement au libellé des dispositions applicables de la Décision de reconnaissance.

12. Systèmes et technologie

En vertu des critères applicables aux bourses, les systèmes et technologie doivent permettre de réaliser adéquatement les activités de la Bourse et la Bourse doit avoir en place des processus assurant l'intégrité et la fiabilité de ses systèmes en place. Nous vous proposons de n'apporter aucun changement au libellé des dispositions applicables de la Décision de reconnaissance.

Les systèmes et la technologie actuels de la Demanderesse respectent ces critères. Aucun plan particulier n'a été conçu en date des présentes à l'égard de modifications proposées des systèmes et technologie existants de la Bourse après la réalisation du Regroupement. Au moment de concevoir ses plans, la Bourse continuera de respecter les critères applicables aux bourses.

13. Compensation et règlement

En vertu des critères applicables aux bourses, la Bourse doit assurer :

- a) la présence d'ententes de compensation avec une chambre de compensation autorisée;
- b) la supervision adéquate de la chambre de compensation;
- c) que la compensation de toutes les transactions soit effectuée par la chambre de compensation autorisée;
- d) que les limitations aux participants agréés étrangers respectant la législation, ne soient pas anticoncurrentielles et ne créent pas d'obstacle à l'accès.

Les ententes actuelles en matière de compensation et de règlement de la Demanderesse respectent ces critères. La CDCC continuera d'être reconnue et réglementée par l'Autorité, telle qu'elle l'est aujourd'hui, et nous vous proposons de n'apporter aucun changement au libellé des dispositions applicables de la Décision de reconnaissance. Le Regroupement n'exigera pas de modifications des ententes de compensation. Aucun plan particulier n'a été conçu en date des présentes en ce qui a trait à la compensation et au règlement après la réalisation du Regroupement. Au moment de concevoir ses plans, la Bourse continuera de respecter les critères applicables aux bourses.

14. Partage d'information

En vertu des critères applicables aux bourses, la Bourse doit avoir la capacité et la volonté de collaborer et de partager l'information avec l'Autorité, les autres bourses, régulateurs et OAR chargés de la supervision ou de la réglementation en valeurs mobilières.

Le Regroupement n'aura aucune incidence sur la capacité de la Bourse de respecter ces critères.

Compte tenu de la mondialisation des marchés et des installations de négociation transfrontalières, la Bourse a signé des ententes de partage d'information avec des entités à l'extérieur du Canada et pourrait devoir signer d'autres ententes dans l'avenir. Nous vous proposons que la Décision de reconnaissance prévoie la possibilité de signer de telles ententes avec toute autorité réglementaire appropriée.

Nouvelle disposition de la Décision de reconnaissance

Opérations entre personnes apparentées

Afin d'assurer que la Bourse reçoive une juste valeur à titre de contrepartie dans le cadre de tout arrangement important qu'elle pourrait conclure avec le Groupe TMX ou un des membres de son groupe, nous vous proposons d'ajouter une nouvelle disposition dans la décision de reconnaissance de la Bourse. Nous vous proposons d'ajouter une nouvelle disposition relative aux opérations entre personnes apparentées qui renfermera les modalités suivantes :

Toute opération ou entente importante qui sera réalisée entre la Bourse et Groupe TMX ainsi que de toutes les filiales et sociétés qui lui sont liées devra comprendre des termes et conditions aussi favorables pour la Bourse que les conditions du marché dans de telles circonstances.

Fin du Protocole

Nous demandons également votre autorisation pour mettre fin au Protocole à la date de prise d'effet du Regroupement, étant donné qu'il n'aura plus d'objet quand la Bourse deviendra une filiale de Groupe TSX. Compte tenu du fait que le Regroupement, et plus particulièrement les engagements du Groupe TSX envers l'Autorité, rendra inutile le Protocole, nous faisons valoir qu'il serait préférable de mettre fin au Protocole plutôt que de le laisser en vigueur jusqu'en mars 2009. Dans le cas contraire, si l'Autorité décide de ne pas approuver officiellement la fin du Protocole, nous demandons à l'Autorité de confirmer que la Bourse et le Groupe TMX peuvent résilier le Protocole.

Documents constitutifs d'Amalco

Il est proposé que les règlements d'Amalco demeurent inchangés dans l'ensemble sauf en ce qui concerne les modifications de nature administrative relatives au Regroupement et les critères de gouvernance et d'indépendance. Il est proposé que ces derniers soient prévus

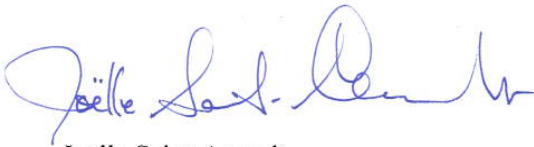
- 24 -

dans la décision de reconnaissance de la Bourse. Les statuts d'Amalco seront différents des statuts actuels de la Demanderesse afin de tenir compte de la suppression de la restriction de 10 % relative à la propriété, laquelle sera remplacée par des restrictions en matière d'actionariat de la Bourse et du Groupe TMX tel qu'il est discuté précédemment dans la présente demande. Les statuts d'Amalco diffèrent également des statuts actuels de la Demanderesse à l'égard des éléments suivants : i) le capital-actions d'Amalco prévoit trois catégories d'actions ordinaires et quatre catégories d'actions privilégiées rachetables (alors que le capital-actions de la Demanderesse prévoit une seule catégorie d'actions ordinaires et une catégorie d'actions privilégiées) et des dispositions relatives à la conversion de certaines des catégories d'actions ordinaires, le tout afin de donner effet au Regroupement, ii) la restriction quant au transfert de titres d'Amalco a été mise à jour afin de se conformer aux dispositions du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, iii) les statuts d'Amalco prévoient le pouvoir aux administrateurs d'emprunter, d'émettre, donner en garantie ou vendre des débiteures ou autres titres ou d'hypothéquer les biens meubles ou immeubles et iv) le nombre d'administrateurs autorisé d'Amalco est au minimum de un et au maximum de 24 (alors que ce nombre est au minimum de 9 et au maximum de 25 pour la Demanderesse). Les règlements d'Amalco sont joints aux présentes à titre d'annexe C.

Conclusions

La Demanderesse fait valoir que les décisions recherchées sont donc bien fondées dans le contexte des marchés canadiens et ne sont pas contraires à l'intérêt public.

Cordialement,



Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques
et secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.

p.j.

c.c. Jacinthe Bouffard, Autorité des marchés financiers
Élaine Lanouette, Autorité des marchés financiers
Luc Bertrand, Bourse de Montréal Inc.
Michael Ptasznik, Groupe TSX Inc.
Sharon Pel, Groupe TSX Inc.
Maryse Bertrand, Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Alain Miquelon, Bourse de Montréal Inc.
Marc Lacourcière, Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

ANNEXE A



[Date d'effet de l'opération]

REMIS EN MAIN PROPRE ET PAR COURRIEL

M. Jean St-Gelais
Président-directeur général
Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Objet : Demandes de la Bourse de Montréal Inc. / Montréal Exchange Inc. (la « demanderesse ») dans le cadre du regroupement de la demanderesse et de Groupe TSX Inc. (« Groupe TSX »)

Monsieur St-Gelais,

Nous vous communiquons par la présente certains engagements envers l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'appui des demandes de la demanderesse déposées aux termes de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) ainsi que de l'article 65 et du deuxième paragraphe de l'article 66 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (les « demandes »), le tout en rapport avec le regroupement mentionné ci-dessus. Dans le cadre du regroupement, la demanderesse participera à une série de fusions dans le cadre desquelles la société issue de ces fusions (la « Bourse ») deviendra une filiale directe de Groupe TSX. À l'appui de ces demandes, Groupe TSX prend envers l'Autorité les engagements énoncés ci-dessous. Groupe TSX comprend que l'Autorité se fonde sur ces engagements en vue de rendre sa décision sur les demandes.

Restrictions relatives à la propriété des actions de Groupe TSX

1. a) Groupe TSX reconnaît qu'il est assujéti à la restriction selon laquelle aucune personne ou société et aucun groupe de personnes ou de sociétés, agissant conjointement ou de concert, ne doit être propriétaire bénéficiaire ni avoir le contrôle de plus de dix pour cent (10 %) de toute catégorie ou série d'actions à droit de vote de Groupe TSX Inc. sans l'approbation préalable de l'Autorité;
- b) Groupe TSX s'engage à informer l'Autorité immédiatement par écrit s'il a connaissance qu'une personne ou société ou un groupe de personnes ou de sociétés, agissant conjointement ou de concert, devient propriétaire bénéficiaire ou exerce le contrôle sur plus de dix pour cent (10 %) de toute catégorie ou série d'actions à droit de vote de Groupe TSX et Groupe TSX devra prendre les mesures nécessaires pour y remédier immédiatement, conformément à l'annexe B des statuts de Groupe TSX.

- 2 -

Composition du conseil d'administration de Groupe TSX

2. a) Pour les besoins des présentes, les « candidats de la Bourse » sont les personnes désignées par la Bourse en vue de leur élection au conseil d'administration de Groupe TSX. Les candidats de la Bourse et les autres candidats (au sens donné à ce terme ci-dessous) sont réputés être des résidents du Québec pour les besoins du présent engagement, peu importe leur lieu de résidence.
- b) Groupe TSX s'est engagé à désigner chaque année et ce, sans limite de temps, à des fins d'élection au conseil d'administration de Groupe TSX, à chacune de ses assemblées annuelles tenue après la date des présentes, le nombre d'administrateurs résidents du Québec qui représente 25 % du nombre total des candidats aux postes d'administrateurs pour cette année-là.
3. Groupe TSX devra faire en sorte que les cinq candidats désignés par la Bourse soient mis en nomination à des fins d'élection au conseil d'administration de Groupe TSX à chacune de ses trois premières assemblées annuelles convoquées après la date des présentes; toutefois, si l'un ou l'autre des candidats désignés par la Bourse démissionnait de son poste, était inéligible ou était par ailleurs incapable d'exercer ses fonctions d'administrateur de Groupe TSX, les autres candidats désignés par la Bourse auront le droit de désigner le nombre requis de candidats de remplacement à des fins d'élection (les « **autres candidats** »). Parmi ces autres candidats, Groupe TSX sera uniquement tenue de désigner à des fins d'élection à son conseil d'administration ceux qui sont aptes et éligibles à siéger à titre d'administrateur de Groupe TSX selon les exigences applicables aux administrateurs de Groupe TSX.
4. Groupe TSX doit voir à ce qu'au moins une personne parmi les candidats désignés par la Bourse ou les autres candidats qui les remplacent siège à chaque comité du conseil d'administration de Groupe TSX pour une période de trois ans après la date des présentes.

Pour l'application des présentes, un candidat désigné par la Bourse ou un autre candidat est éligible à siéger au conseil d'administration de Groupe TSX s'il : (i) est indépendant par rapport à Groupe TSX et à ses filiales et n'a aucun lien avec elles (sauf M. Luc Bertrand); (ii) n'a aucun conflit d'intérêts avec Groupe TSX ou ses filiales; (iii) est résident du Canada et (iv) respecte toutes les exigences des lois et politiques applicables, y compris aux termes de la décision de reconnaissance de Groupe TSX.

Activités de la Bourse

5. Groupe TSX s'engage à faire en sorte que les activités existantes liées à la négociation d'instruments dérivés et aux produits connexes de la Bourse continueront à être exercées à Montréal.
6. Groupe TSX s'engage à ne rien entreprendre qui ferait que la Bourse cesse d'être la bourse nationale canadienne de négociation de tous les instruments dérivés et produits connexes, y compris d'être l'unique plateforme de négociation du commerce d'échange de droits d'émission de carbone et d'autres droits d'émission au Canada, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformé aux termes et conditions

- 3 -

que l'Autorité peut établir dans l'intérêt public en rapport avec tout changement aux opérations de la Bourse.

Changement de propriété

7. Groupe TSX s'engage à ne pas compléter ou autoriser une transaction qui ferait en sorte qu'une personne ou société ou qu'un groupe de personnes ou de sociétés, agissant conjointement ou de concert, soit propriétaire bénéficiaire ou ait le contrôle de plus de dix pour cent (10 %) de toute catégorie ou série d'actions à droit de vote de la Bourse, sans l'approbation préalable de l'Autorité.

Généralités

8. Les engagements énoncés aux présentes sont valides jusqu'à ce que l'une ou l'autre des éventualités suivantes se produise :
 - a) l'Autorité révoque la décision pour tout autre motif que le manquement du Groupe TSX à son engagement envers l'Autorité;
 - b) la Bourse cesse d'exercer ses activités après s'être conformée aux termes et conditions que l'Autorité peut imposer.

Veillez agréer, cher Monsieur St-Gelais, l'expression de nos sentiments distingués.

c.c. [David Wilson, CVMO]

ANNEXE B

Bourse de Montréal Inc./Montréal Exchange Inc.

Critères d'indépendance des membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration a établi les critères ci-après en vue de déterminer si les membres du conseil sont indépendants de la Bourse de Montréal Inc./Montréal Exchange Inc. (la « Bourse »). Ces critères sont inspirés des règles de l'Autorité des marchés financiers et des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ainsi que de la décision d'autorisation et de reconnaissance de la Bourse; le conseil y apportera des modifications au besoin. Les critères ont été examinés et approuvés par le conseil le [•].

1. Composition

Au moins cinquante pour cent (50 %) des membres du conseil doivent être indépendants au sens du *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « Règlement 52-110 »).

2. Détermination faite par le conseil

Un administrateur est considéré comme indépendant seulement si le conseil détermine que l'administrateur n'a pas de relation importante avec la Bourse¹. Une « relation importante » s'entend d'une relation dont le conseil pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un membre du conseil². Le conseil détermine l'indépendance des administrateurs chaque année, au moment où il se prépare en vue de son assemblée annuelle. Si l'administrateur se joint au conseil en milieu d'année, le conseil détermine son indépendance au moment de son entrée en fonctions.

3. Critères d'indépendance généraux

Aux fins de la détermination de l'indépendance d'un administrateur, les personnes suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec la Bourse et, par conséquent, ne sont PAS considérées comme indépendantes :

- a) la personne physique qui est ou qui a été au cours des trois dernières années salariée ou membre de la haute direction³ de la Bourse ou d'un membre du même groupe qu'elle;
- b) une personne physique dont un membre de la famille immédiate⁴ est ou a été au cours des trois dernières années membre de la haute direction de la Bourse ou d'un membre du même groupe qu'elle (une personne physique, ou un membre

¹ Règlement 52-110, paragraphe 1.4(1)

² Règlement 52-110, paragraphe 1.4(2)

³ Un « membre de la haute direction » s'entend du président du conseil d'administration, du vice-président du conseil d'administration, du président, d'un vice-président responsable d'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions (notamment les ventes, les finances ou la production) ou d'un membre de la direction de l'entreprise ou de l'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entreprise ou de la filiale, ou de toute autre personne physique exerçant un tel pouvoir.

⁴ Un « membre de la famille immédiate » s'entend du conjoint, du père ou de la mère, de l'enfant, du frère ou de la sœur, de la belle-mère ou du beau-père, du gendre ou de la belle-fille, de la belle-sœur ou du beau-frère d'une personne physique, et de toute autre personne physique (à l'exception d'un salarié de la personne physique ou d'un membre de la famille immédiate de celle-ci) qui partage sa résidence.

de sa famille immédiate, qui exerce ou a exercé à temps partiel les fonctions de président du conseil d'administration ou de vice-président du conseil d'administration ou de président ou de vice-président d'un comité du conseil d'administration peut être considérée comme un membre indépendant);

- c) une personne physique qui, à l'égard de la société qui est le vérificateur interne ou externe de la Bourse ou de l'un des membres du même groupe qu'elle, remplit l'une des conditions suivantes :
 - (i) elle est un associé de cette société,
 - (ii) elle est un salarié de cette société,
 - (iii) elle a été un associé ou un salarié de cette société au cours des trois dernières années et a participé personnellement à la vérification de la Bourse ou d'un membre du même groupe qu'elle durant cette période;
- d) une personne physique dont le conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, ou encore son enfant ou l'enfant de son conjoint qui partage sa résidence, remplit l'une des conditions suivantes à l'égard de la société qui est le vérificateur interne ou externe de la Bourse ou de l'un des membres du même groupe qu'elle :
 - (i) il est un associé de cette société,
 - (ii) il est un salarié de cette société qui participe aux activités de vérification, de certification ou de conformité fiscale, mais non de planification fiscale,
 - (iii) il a été un associé ou un salarié de cette société au cours des trois dernières années et a participé personnellement à la vérification de la Bourse ou d'un membre du même groupe qu'elle durant cette période;
- e) une personne physique qui est ou a été, ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été, membre de la haute direction d'une entité au cours des trois dernières années, si l'un des membres de la haute direction actuels de la Bourse ou d'un membre du même groupe qu'elle siège ou a siégé durant cette période sur le comité de rémunération de l'entité;
- f) une personne physique qui a reçu, ou dont un membre de la famille immédiate agissant à titre de membre de la haute direction de la Bourse ou de l'un des membres du même groupe que celle-ci a reçu, plus de 75 000 \$ par an comme rémunération directe de la Bourse ou de l'un des membres du même groupe que celle-ci sur une période de 12 mois au cours des trois dernières années (à l'exclusion de la rémunération reçue à titre d'administrateur ou de membre d'un comité du conseil d'administration, des sommes reçues dans le cadre d'un régime de retraite et de toute autre rémunération différée pour des services antérieurs, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services).

4. Autres critères d'indépendance de la Bourse

Aux fins de la détermination de l'indépendance d'un administrateur, les personnes physiques suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec la Bourse et, par conséquent, ne sont PAS considérées comme indépendantes :

- a) la personne physique qui est salariée ou membre de la haute direction d'une entité qui est un participant agréé ou un participant agréé étranger⁵, ou la personne physique ayant un lien (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec)) avec un participant agréé ou un participant agréé étranger;
- b) la personne physique qui est salariée ou membre de la haute direction d'une entité dont un participant agréé ou un participant agréé étranger est une personne affiliée importante⁶, laquelle entité est responsable des activités quotidiennes du participant agréé ou du participant agréé étranger ou y participe activement ou de façon significative, ou la personne physique ayant un lien (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec)) avec une telle entité.

5. Détermination faite par le conseil et avis à l'Autorité des marchés financiers

- a) Le conseil peut déterminer qu'une personne physique qui est considérée comme ayant une relation importante aux termes de l'article 4 est néanmoins indépendante s'il est raisonnablement convaincu que cette relation importante ne nuit pas à l'indépendance du jugement de cette personne physique.
- b) Si le conseil détermine qu'une personne physique est indépendante conformément au paragraphe 5a), le Groupe TSX doit fournir les renseignements suivants dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction remise aux actionnaires relativement à son assemblée annuelle des actionnaires :
 - (i) la nature de la relation entre la personne physique et la Bourse;
 - (ii) les motifs pour lesquels le conseil a déterminé que la personne physique devrait être considérée comme indépendante.
- c) Si le conseil entend déterminer qu'un membre est indépendant conformément au point 5a), la Bourse en avise par écrit le vice-président exécutif de l'Autorité des marchés financiers dès que possible, et dans tous les cas au moins 15 jours ouvrables avant la communication des renseignements mentionnés au paragraphe 5b).
- d) Nonobstant les dispositions prévues aux paragraphes 5a) à c), un membre du comité conjoint de vérification ou un membre du Comité spécial – Division de la réglementation qui n'est pas considéré indépendant aux fins des articles 1 à 4 ne peut être considéré indépendant aux termes de l'article 5.

⁵ Les termes « participant agréé » et « participant agréé étranger » sont définis à la règle 1102 de la réglementation de la Bourse.

⁶ Un participant agréé ou un participant agréé étranger est une « personne affiliée importante » d'une autre entité lorsqu'il appartient au même groupe que cette entité (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec)) et que ses produits annuels pour son plus récent exercice terminé représentent plus de 10 % des produits consolidés du groupe dont il est membre.

ANNEXE C

BOURSE DE MONTRÉAL INC.
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUXARTICLE 1DÉFINITIONS

PARAGRAPHE 1.1 DÉFINITIONS dans le présent règlement et dans tous les autres règlements de la Compagnie, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation :

- a) « Loi » s'entend de la *Loi sur les compagnies* (Québec) (L.R.Q., 1977, c. C-38), dans sa version modifiée par la *Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives*, L.Q., 1979, c. 31, et dans sa version modifiée de nouveau de temps à autre, et de toute loi qui peut la remplacer et, dans le cas d'une telle modification ou d'un tel remplacement, tout renvoi dans les règlements de la Compagnie à une disposition de la Loi s'entend d'un renvoi aux dispositions modifiées ou remplacées de celle-ci;
- b) « participant agréé » désigne une personne, notamment une entreprise, qui a conclu un accord avec la Compagnie afin d'avoir accès aux plateformes de négociation des marchés de cette dernière;
- c) « statuts » s'entend des statuts de fusion de la Compagnie joints au certificat de fusion daté du ● , dans leur version modifiée de temps à autre;
- d) « règlements » s'entend des présents règlements généraux et de tout autre règlement de la Compagnie qui ont force exécutoire;
- e) le pluriel ou le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité; le masculin ou le féminin s'appliquent, le cas échéant, aux personnes de l'un ou l'autre sexe et aux choses; les mots désignant des personnes englobent les personnes morales, les sociétés par actions, les compagnies, les sociétés de personnes, les syndicats, les fiducies et tout nombre ou ensemble de particuliers;
- f) les rubriques figurant dans les règlements sont ajoutées à titre de renseignements seulement; il ne faut pas les prendre en considération ou en tenir compte dans l'interprétation des modalités ou des dispositions des présentes ni les considérer comme des expressions visant à clarifier, à modifier ou à expliquer de quelque façon que ce soit l'effet de ces modalités ou de ces dispositions; et
- g) tous les termes figurant dans les règlements qui sont définis dans la Loi ont le sens qui leur est attribué dans celle-ci.

En cas de contradiction entre la Loi, la convention unanime des actionnaires, s'il y a lieu, les statuts et les règlements de la Compagnie, la Loi l'emporte sur la convention unanime des actionnaires, les statuts et les règlements; la convention unanime des actionnaires l'emporte sur les statuts et les règlements, et les statuts l'emportent sur les règlements.

ARTICLE 2
ACTIONNAIRES

PARAGRAPHE 2.1 ASSEMBLÉES ANNUELLES Sous réserve de la Loi, l'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie se tient à la date, à l'heure et à l'endroit, dans la province de Québec ou à l'extérieur de celle-ci, que le conseil d'administration détermine de temps à autre. L'assemblée annuelle des actionnaires peut être convoquée en tout temps sur l'ordre du conseil d'administration, du président du conseil ou, s'ils sont administrateurs de la Compagnie, du président ou de tout vice-président.

PARAGRAPHE 2.2 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES Sous réserve de la Loi, toute assemblée générale extraordinaire des actionnaires se tient à la date, à l'heure et à l'endroit, dans la province de Québec ou à l'extérieur de celle-ci, que le conseil d'administration détermine à l'occasion, ou à tout endroit où tous les actionnaires de la Compagnie ayant le droit de voter à ces assemblées sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir ou à tout endroit approuvé par écrit par tous les actionnaires de la

Compagnie.

Toute assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut être convoquée en tout temps sur l'ordre du conseil d'administration, du président du conseil ou, s'ils sont administrateurs de la Compagnie, du président ou de tout vice-président.

PARAGRAPHE 2.3 AVIS DE CONVOCATION Un avis spécifiant la date, l'heure et l'endroit et le but de toute assemblée des actionnaires est donné à tous les actionnaires y ayant droit au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. L'avis peut être expédié par la poste dans une enveloppe affranchie à l'adresse de chacun de ces actionnaires telle qu'elle paraît dans les livres de la Compagnie, remis en personne ou transmis par un mode de télécommunication quelconque.

Si la convocation d'une assemblée des actionnaires est urgente, l'avis de convocation à l'assemblée peut être donné au plus tard 72 heures avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où des personnes détiennent conjointement une ou plusieurs actions, l'avis de convocation est donné à l'ensemble des codétenteurs, mais l'avis donné à l'un d'entre eux constitue un avis suffisant pour tous les codétenteurs.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans la manière de le donner ainsi que l'omission involontaire de donner un avis de convocation à un actionnaire ou la non-réception d'un avis de convocation par un actionnaire n'invalident pas les mesures prises par cette assemblée, ou à l'occasion de celle-ci. De plus, l'omission involontaire de la nature générale d'une question dont l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée aurait dû être mentionnée dans l'avis de convocation n'empêche pas son examen et la tenue d'un vote s'y rapportant à l'assemblée, sauf si l'examen et le vote portent préjudice à un actionnaire ou nuisent à ses intérêts. Une attestation signée par le secrétaire ou tout autre dirigeant dûment habilité de la Compagnie ou par un agent chargé de la tenue des registres ou agent des transferts des actions de la Compagnie constitue une preuve concluante de l'envoi aux actionnaires d'un avis de convocation à l'assemblée, et les actionnaires sont liés par une telle attestation.

PARAGRAPHE 2.4 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE Le président du conseil ou, à défaut de celui-ci, le président, s'il est administrateur, ou, à défaut de celui-ci, un des vice-présidents qui est administrateur de la Compagnie (ou, si plus d'un vice-président administrateur est présent à l'assemblée, celui qui est désigné à cette fin par l'assemblée), préside toute assemblée des actionnaires.

Si tous les dirigeants susmentionnés sont absents ou refusent d'agir, les personnes présentes et ayant un droit de vote peuvent choisir le président d'assemblée parmi elles. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée n'a pas de voix prépondérante relativement à toute question soumise au vote de l'assemblée.

PARAGRAPHE 2.5 QUORUM, VOTE ET AJOURNEMENT Les détenteurs d'au moins 51 % des actions en circulation du capital-actions de la Compagnie conférant un droit de vote à toute assemblée qui sont présents à l'assemblée ou représentés par un fondé de pouvoir constituent le quorum à toute assemblée des actionnaires de la Compagnie.

Les mesures prises par les détenteurs de la majorité des actions présents ou représentés à l'assemblée et ayant le droit d'y voter sont considérées comme des mesures prises par tous les actionnaires, sauf dans les cas où le vote ou le consentement des détenteurs d'un nombre supérieur d'actions est exigé ou imposé par la Loi, les statuts ou les règlements de la Compagnie.

S'il n'y a pas quorum à une assemblée des actionnaires, les personnes présentes et habiles à constituer le quorum ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée à un autre moment et à un autre endroit, sans autre avis qu'une annonce faite à l'assemblée, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait quorum. Toute question qui aurait pu être traitée à l'assemblée ajournée peut être traitée à toute reprise de cette assemblée pourvu qu'il y ait quorum.

PARAGRAPHE 2.6 DROIT DE VOTE À toute assemblée des actionnaires, chaque actionnaire présent et ayant un droit de vote a une voix à l'occasion d'un vote à main levée et, à l'occasion d'un scrutin, chaque actionnaire présent ou représenté par un fondé de pouvoir a une voix par action comportant droit de vote enregistrée à son nom dans les livres de la Compagnie, à moins que les statuts de la Compagnie ne prévoient une autre façon de voter, auquel cas cette façon de voter est adoptée. Avant un vote à main levée ou au moment où le résultat d'un tel vote est annoncé, tout actionnaire ou fondé de pouvoir peut demander la tenue d'un scrutin quant à toute question soumise au vote des actionnaires. Cependant, aucun actionnaire ayant des arriérés à l'égard d'un appel de versements ne peut voter à une assemblée des actionnaires.

Dans le cas où des personnes détiennent conjointement une ou plusieurs actions, l'un des codétenteurs présent à une assemblée des actionnaires a le droit, en l'absence de l'autre ou des autres codétenteurs, d'exercer les droits de vote rattachés à l'action ou aux

actions détenues conjointement, mais si plus de un codétenteur présent ou représenté par fondé de pouvoir à l'assemblée exerce les droits de vote rattachés à l'action ou aux actions détenues conjointement, ils ne représentent ensemble qu'une seule voix par action.

PARAGRAPHE 2.7 SCRUTATEURS Le président de toute assemblée des actionnaires peut nommer une ou plusieurs personnes, qui ne sont pas tenues d'être actionnaires, pour agir comme scrutateurs à l'assemblée.

PARAGRAPHE 2.8 ADRESSE DES ACTIONNAIRES Chaque actionnaire fournit à la Compagnie une adresse où l'on pourra lui donner les avis qui lui sont destinés, à défaut de quoi tout avis peut lui être donné à une autre adresse figurant dans les livres de la Compagnie. Si aucune adresse ne figure dans les livres de la Compagnie, l'expéditeur peut envoyer l'avis à l'adresse qu'il considère la meilleure pour qu'il parvienne le plus rapidement possible à l'actionnaire.

PARAGRAPHE 2.9 RÉSOLUTION PAR ÉCRIT TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE Une résolution par écrit signée par tous les actionnaires habilités à voter sur la résolution à une assemblée des actionnaires produit son effet comme si elle avait été adoptée à une assemblée des actionnaires.

Une copie de chaque résolution par écrit est conservée avec les procès-verbaux des assemblées des actionnaires.

PARAGRAPHE 2.10 PARTICIPATION TÉLÉPHONIQUE Sous réserve de la Loi, les actionnaires de la Compagnie peuvent participer et voter à une assemblée des actionnaires à l'aide de tout moyen permettant à l'ensemble des participants de communiquer les uns avec les autres.

ARTICLE 3 **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

PARAGRAPHE 3.1 ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET DURÉE DU MANDAT Sous réserve de toute disposition contraire aux présentes, chaque administrateur est élu à une assemblée annuelle des actionnaires, ou à toute assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée à cette fin, à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas nécessaire que le vote pour l'élection des administrateurs de la Compagnie soit pris par voie de scrutin, sauf à la demande d'un actionnaire ou d'un fondé de pouvoir. Chaque administrateur ainsi élu reste en fonction jusqu'à l'élection de son remplaçant, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant par suite de son décès, de sa destitution ou de la perte de sa qualité d'administrateur.

PARAGRAPHE 3.2 MESURES PRISES PAR LES ADMINISTRATEURS Toutes les mesures prises par les administrateurs ou par toute personne agissant à ce titre sont valides, même si l'on découvre par la suite qu'il y a eu des vices dans l'élection des administrateurs ou de toute personne agissant à ce titre ou que l'un d'entre eux était inéligible, et ces mesures sont valides au même titre que si les administrateurs ou cette autre personne, selon le cas, avaient été dûment élus et étaient éligibles comme administrateurs de la Compagnie, et ce, jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs remplaçants.

PARAGRAPHE 3.3 POUVOIR D'ATTRIBUER DES ACTIONS ET DES OPTIONS Sous réserve des dispositions des statuts de la Compagnie, les actions de la Compagnie sont en tout temps sous le contrôle des administrateurs qui peuvent de temps à autre, par voie de résolution, accepter des souscriptions d'actions émises sur le capital-actions autorisé de la Compagnie, attribuer, émettre, attribuer des options sur ces actions ou aliéner autrement de telles actions, en totalité ou en partie, selon les modalités et les conditions, pour la contrepartie conforme à la Loi ou aux statuts de la Compagnie et aux moments prévus dans les résolutions. Les administrateurs peuvent, à l'occasion, demander aux actionnaires d'acquitter tout montant impayé sur leurs actions. Chaque actionnaire doit payer le montant demandé au moment et à l'endroit fixés par les administrateurs.

PARAGRAPHE 3.4 POUVOIR DE DÉCLARER DES DIVIDENDES Les administrateurs peuvent, de temps à autre, s'ils le jugent opportun, déclarer et verser des dividendes en espèces ou en nature aux actionnaires, conformément à leurs droits et intérêts respectifs, sur les fonds ou les biens disponibles à cette fin.

Tout dividende en espèces peut être payé par chèque à l'ordre de l'actionnaire y ayant droit et envoyé par la poste à son adresse inscrite dans les livres de la Compagnie et, dans le cas de codétenteurs, à celui dont le nom paraît en premier dans les livres de la Compagnie. L'envoi par la poste d'un tel chèque vaut paiement à moins que le chèque ne soit pas honoré sur présentation.

Les administrateurs peuvent stipuler que le montant de tout dividende déclaré légalement soit versé, en totalité ou en partie, en actions entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent du capital-actions de la Compagnie.

Avant de déclarer un dividende ou une distribution du bénéfice de la Compagnie, les administrateurs peuvent décider de transférer les sommes en cause dans un ou plusieurs fonds de réserve qu'ils peuvent, à leur entière discrétion, affecter aux fins auxquelles le bénéfice de la Compagnie peut être légalement employé.

PARAGRAPHE 3.5 ENDROIT DES RÉUNIONS ET AVIS Toutes les réunions du conseil d'administration se tiennent à la date, à l'heure et à l'endroit que le conseil d'administration détermine de temps à autre, ou à tout endroit où se trouvent tous les administrateurs.

Toute réunion du conseil d'administration peut être convoquée en tout temps par le président du conseil ou, s'ils sont administrateurs de la Compagnie, le président ou tout vice-président ou encore par deux administrateurs, ou sur l'ordre des personnes précitées.

Un avis spécifiant la date, l'heure et l'endroit de toute réunion du conseil d'administration est donné à tous les administrateurs au moins 48 heures avant la date fixée pour la tenue de la réunion. L'avis peut être expédié par la poste dans une enveloppe affranchie au domicile ou à la place d'affaires habituelle de chaque administrateur de la Compagnie, remis en personne ou transmis par un mode de télécommunication quelconque.

Si la convocation d'une réunion des administrateurs est urgente, l'avis de convocation à la réunion peut être donné au plus tard 1 heure avant la tenue de la réunion.

Malgré toute autre disposition du présent paragraphe 3.5, immédiatement après chaque assemblée annuelle des actionnaires, les administrateurs nouvellement élus et alors présents tiendront une réunion, sans autre avis, pourvu qu'il y ait quorum, pour élire ou nommer les dirigeants de la Compagnie et pour traiter toute autre question qui peut être portée à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut exercer ses pouvoirs au cours d'une réunion où le quorum est atteint et où les questions sont tranchées à la majorité des voix exprimées ou par voie de résolution écrite signée par tous les administrateurs qui auraient été habiles à voter sur cette résolution à une réunion du conseil d'administration. Une copie de chaque résolution est conservée avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

PARAGRAPHE 3.6 PRÉSIDENT DE RÉUNION Le président du conseil ou, à défaut de celui-ci, le président, s'il est administrateur, ou, à défaut de celui-ci, un des vice-présidents qui est administrateur de la Compagnie (ou, si plus d'un vice-président administrateur est présent à la réunion, celui qui est désigné à cette fin par les administrateurs à la réunion), préside toute réunion des administrateurs. Si tous les dirigeants susmentionnés sont absents ou refusent d'agir, les administrateurs présents peuvent choisir un président de réunion parmi eux. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion a le droit de voter comme administrateur, mais il n'a pas droit à une seconde voix ou à une voix prépondérante relativement à toute question soumise au vote des administrateurs.

PARAGRAPHE 3.7 QUORUM La majorité des administrateurs en fonction constitue le quorum.

PARAGRAPHE 3.8 AJOURNEMENT Le président de la réunion peut ajourner toute réunion du conseil d'administration à un moment et à un lieu fixés par lui avec le consentement des personnes présentes à la réunion. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de l'ajournement aux administrateurs. Toute reprise d'une réunion est dûment constituée si elle est tenue conformément aux modalités de l'ajournement et qu'il y a quorum. Les administrateurs ayant constitué le quorum à la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum à la reprise de la réunion. Si le quorum n'est pas atteint à la reprise de la réunion, la réunion initiale est réputée avoir pris fin dès l'annonce de son ajournement.

PARAGRAPHE 3.9 VACANCES ET DÉMISSION S'il survient une vacance au sein du conseil d'administration, les administrateurs alors en fonction peuvent en tout temps, par le vote affirmatif de la majorité d'entre eux, tant que demeure en fonction un nombre d'administrateurs suffisant pour constituer le quorum, nommer toute personne pour combler le poste vacant pour le reste du mandat.

ARTICLE 4

COMITÉS

PARAGRAPHE 4.1 COMITÉS DU CONSEIL Le conseil d'administration peut nommer parmi ses membres un ou plusieurs comités du conseil d'administration, quelle qu'en soit la désignation, et déléguer à de tels comités tout pouvoir du conseil

d'administration autre que ceux qui se rapportent à des questions à l'égard desquelles, aux termes de la Loi, un comité du conseil d'administration ne peut exercer des pouvoirs.

PARAGRAPHE 4.2 OPÉRATIONS DES AFFAIRES COURANTES Un comité du conseil d'administration peut exercer ses pouvoirs au cours d'une réunion où le quorum est atteint ou par voie de résolution écrite signée par tous les membres du comité qui auraient été habiles à voter sur cette résolution à une réunion du comité. Les réunions d'un comité peuvent être tenues à l'endroit ou aux endroits prévus au paragraphe 3.5.

PARAGRAPHE 4.3 ORGANISMES CONSULTATIFS Le conseil d'administration peut nommer à l'occasion les organismes consultatifs qu'il juge utiles.

PARAGRAPHE 4.4 PROCÉDURE Sauf décision contraire du conseil d'administration, chaque comité ou organisme consultatif a le pouvoir d'établir son quorum à au moins la majorité de ses membres, d'élire son président et de réglementer sa procédure.

PARAGRAPHE 4.5 LIMITATION DES POUVOIRS Le conseil d'administration ne peut déléguer à aucun comité le pouvoir :

- a) de soumettre aux actionnaires une question qui nécessite leur approbation;
- b) de combler une vacance au sein du conseil ou le poste de vérificateur ou de nommer ou destituer le chef de la direction, quel que soit son titre, le chef des finances, quel que soit son titre, le président du conseil ou le président de la Compagnie;
- c) d'émettre des valeurs mobilières autrement que de la manière et selon les modalités autorisées par les administrateurs;
- d) de déclarer des dividendes;
- e) d'acheter, de racheter ou d'acquérir autrement des actions émises par la Compagnie;
- f) d'approuver une circulaire d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat ou une circulaire du conseil d'administration mentionnées dans la Loi sur les valeurs mobilières (Québec);
- g) d'approuver les états financiers mentionnés dans la Loi sur les valeurs mobilières (Québec); ou
- h) de prendre, de modifier ou d'abroger des règlements.

ARTICLE 5 **DIRIGEANTS**

PARAGRAPHE 5.1 DIRIGEANTS Les administrateurs élisent ou nomment un président, nomment un secrétaire et peuvent également élire ou nommer à titre de dirigeants un président du conseil, un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs secrétaires adjoints, un trésorier et un ou plusieurs trésoriers adjoints. Ces dirigeants sont élus ou nommés à la première réunion du conseil d'administration tenue après chaque assemblée annuelle des actionnaires. D'autres dirigeants peuvent également être nommés à l'occasion lorsque le conseil d'administration le juge nécessaire. Les dirigeants remplissent les fonctions que le conseil d'administration détermine à l'occasion, en plus de celles qui sont stipulées dans les règlements de la Compagnie. Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions, sauf celles de président et de vice-président. Aucun des dirigeants n'est tenu d'être administrateur de la Compagnie, à l'exception du président du conseil.

PARAGRAPHE 5.2 PRÉSIDENT DU CONSEIL Le président du conseil, s'il en est, préside toutes les réunions des administrateurs et toutes les assemblées des actionnaires de la Compagnie, et il a tout autre pouvoir et remplit les autres fonctions que le conseil d'administration détermine à l'occasion.

PARAGRAPHE 5.3 PRÉSIDENT Le président est le chef de la direction de la Compagnie et il a la responsabilité générale du contrôle et de la surveillance des affaires de la Compagnie. Il a tous les autres pouvoirs et fonctions que le conseil d'administration détermine à l'occasion.

PARAGRAPHE 5.4 VICE-PRÉSIDENT OU VICE-PRÉSIDENTS Le ou les vice-présidents ont les pouvoirs et remplissent les fonctions que le conseil d'administration détermine à l'occasion. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou d'omission d'agir du président, un vice-président désigné par les administrateurs peut exercer les pouvoirs et remplir les fonctions du président et, si ce vice-président exerce un pouvoir ou remplit une fonction du président, on doit présumer l'absence, l'incapacité, le refus ou l'omission d'agir du président.

PARAGRAPHE 5.5 TRÉSORIER ET TRÉSORIERES ADJOINTS Le trésorier a la responsabilité générale des finances de la Compagnie. Il rend compte au conseil d'administration, lorsque celui-ci le lui demande et aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice, de la situation financière de la Compagnie et de toutes les opérations qu'il a effectuées en sa qualité de trésorier. Il a la garde et est chargé de la tenue des livres de comptes que la Compagnie doit tenir conformément aux lois qui la régissent. Il accomplit toutes les autres tâches qui sont propres à sa fonction de trésorier ou que le conseil d'administration détermine à l'occasion.

Les trésoriers adjoints accomplissent toute fonction du trésorier qui leur est attribuée, à l'occasion, par le conseil d'administration ou par le trésorier.

PARAGRAPHE 5.6 SECRÉTAIRE ET SECRÉTAIRES ADJOINTS Le secrétaire donne tous les avis de la part de la Compagnie et conserve les procès-verbaux des assemblées des actionnaires et des réunions du conseil d'administration et les résolutions des actionnaires et des administrateurs dans un livre tenu à cette fin. Il garde en lieu sûr le sceau de la Compagnie, s'il en est. Il a la garde des livres contenant les noms et les adresses des actionnaires et des administrateurs de la Compagnie et tout autre livre ou document que lui confie le conseil d'administration. Il accomplit les autres tâches qui sont propres à sa fonction de secrétaire ou que le conseil d'administration détermine à l'occasion.

Les secrétaires adjoints accomplissent toute fonction du secrétaire qui leur est attribuée à l'occasion par le conseil d'administration ou par le secrétaire.

PARAGRAPHE 5.7 SECRÉTAIRE-TRÉSORIER Lorsque le secrétaire exerce aussi la fonction de trésorier, il peut, au gré du conseil d'administration, être appelé « secrétaire-trésorier ».

PARAGRAPHE 5.8 DESTITUTION Le conseil d'administration peut, sous réserve de la loi et des dispositions de tout contrat, destituer tout dirigeant de la Compagnie à toute réunion convoquée à cette fin et élire ou nommer toute autre personne à sa place.

ARTICLE 6 **CAPITAL-ACTIONS**

PARAGRAPHE 6.1 CERTIFICATS D'ACTIONS Les certificats représentant les actions du capital-actions de la Compagnie sont approuvés par le conseil d'administration. Les certificats d'actions portent la signature de deux administrateurs ou de deux dirigeants de la Compagnie ou d'un administrateur et d'un dirigeant de la Compagnie.

PARAGRAPHE 6.2 TRANSFERTS D'ACTIONS Un registre de transferts contenant la date et le détail de tous les transferts d'actions du capital-actions de la Compagnie est tenu au siège social ou à tout autre bureau de la Compagnie ou à tout autre endroit dans la province de Québec déterminé de temps à autre par voie de résolution du conseil d'administration. Un ou plusieurs registres locaux de transferts peuvent être tenus à tout bureau de la Compagnie ou à tout autre endroit dans la province de Québec ou ailleurs, selon ce qui peut être déterminé de temps à autre par voie de résolution du conseil d'administration.

La date et le détail de tous les transferts d'actions consignés dans un registre local de transferts doivent également être inscrits au registre principal de transferts. Le registre principal de transferts et les registres locaux sont tenus par le secrétaire ou par un ou plusieurs autres dirigeants expressément chargés de cette tâche ou par un ou plusieurs agents nommés à cette fin de temps à autre par voie de résolution du conseil d'administration.

Un transfert d'actions de la Compagnie est complet et valide s'il est inscrit dans le registre de transferts. Sous réserve de toute disposition contraire de la Loi, un transfert d'actions de la Compagnie n'est valide à toutes fins utiles qu'à son inscription en bonne et due forme dans le registre principal de transferts ou dans un registre local de transferts. Les administrateurs peuvent refuser d'inscrire un transfert d'actions appartenant à un actionnaire qui est endetté envers la Compagnie. Une action dont le prix n'a pas été entièrement réglé ne peut être transférée sans le consentement des administrateurs. Une action n'est transférable que lorsque toutes les sommes à payer sur celle-ci jusqu'au moment du transfert ont été entièrement réglées.

L'inscription du transfert de toute action du capital-actions de la Compagnie peut être faite dans le registre principal de transferts ou dans un registre local de transferts sans égard à l'endroit où a été délivré le certificat représentant l'action à transférer.

Si les actions du capital-actions de la Compagnie devant être transférées sont représentées par un certificat, le transfert de ces actions n'est inscrit dans le registre principal de transferts ou dans le registre local de transferts que sur remise à des fins d'annulation de ce certificat dûment endossé. Si la Compagnie n'a délivré aucun certificat pour ces actions, le transfert des actions n'est inscrit dans le registre principal de transferts ou le registre local de transferts que sur présentation aux fins d'inscription d'une procuration de transfert d'actions dûment signée.

PARAGRAPHE 6.3 AGENTS DE TRANSFERTS ET AGENTS CHARGÉS DE LA TENUE DES REGISTRES Le conseil d'administration peut de temps à autre nommer ou destituer des agents des transferts ou des agents chargés de la tenue des registres de transferts d'actions du capital-actions de la Compagnie et, sous réserve des lois régissant la Compagnie, réglementer de temps à autre et d'une façon générale le transfert des actions du capital-actions de la Compagnie. Tous les certificats représentant les actions du capital-actions de la Compagnie délivrés après une telle nomination sont contresignés par l'un de ces agents des transferts ou l'un de ces agents chargés de la tenue des registres de transferts et ne sont valides que s'ils sont ainsi contresignés.

PARAGRAPHE 6.4 REMPLACEMENT DE CERTIFICATS Si un actionnaire déclare sous serment à la Compagnie ou à l'agent chargé de la tenue des registres, à un agent chargé de la tenue des registres locaux, à un agent de transferts ou à un agent local de transferts de la Compagnie que le certificat d'actions qu'il détenait a été détruit, volé ou perdu, et décrit les circonstances de la destruction, du vol ou de la perte et fournit sur demande un cautionnement contre toute perte dont la Compagnie peut être tenue responsable relativement à la délivrance d'un nouveau certificat, le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier peut délivrer un nouveau certificat en remplacement de celui qui a été détruit, volé ou perdu.

ARTICLE 7 **EXERCICE**

L'exercice de la Compagnie prend fin le 31 décembre de chaque année. Cette date peut toutefois être modifiée à l'occasion par voie de résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 8 **CONTRATS**

Les contrats, actes, conventions, ententes, documents, obligations, débentures et autres écrits devant être signés par la Compagnie peuvent être signés par deux administrateurs ou deux dirigeants de la Compagnie ou par un administrateur et un dirigeant de la Compagnie ou par les personnes que le conseil d'administration peut de temps à autre autoriser à cette fin par voie de résolution. Une telle autorisation peut être générale ou se limiter à des cas particuliers. Sous réserves de ce qui précède ou de toute disposition contraire prévue aux règlements de la Compagnie, aucun administrateur, dirigeant, représentant ou employé n'a le pouvoir ou l'autorité de lier la Compagnie aux termes de quelque contrat ou obligation que ce soit ni d'engager son crédit.

La Compagnie peut faire affaires avec un ou plusieurs de ses administrateurs ou avec toute entreprise dont un ou plusieurs de ses administrateurs sont membres ou employés, ou encore avec toute société par actions ou association dont un ou plusieurs de ses administrateurs sont actionnaires, administrateurs, dirigeants ou employés. L'administrateur ayant un intérêt dans une telle opération en divulgue l'existence à la Compagnie et aux autres administrateurs devant se prononcer sur cette opération et il s'abstient de participer aux délibérations et de voter sur la question, sauf si sa voix est nécessaire pour lier la Compagnie à l'égard de cette opération.

ARTICLE 9 **DÉCLARATIONS**

Tout administrateur ou dirigeant de la Compagnie ou toute autre personne nommée à cette fin par un administrateur ou un dirigeant de la Compagnie est autorisé et habilité à donner mandat à un procureur de comparaître pour répondre, au nom de la Compagnie, aux actes de procédure, brefs, ordonnances ou interrogatoires sur les faits se rapportant à un litige devant tout tribunal et à faire, au nom de la Compagnie, toute déclaration relative à des brefs de saisie-arrêt à l'égard desquels la Compagnie est tierce saisie. Tout administrateur, dirigeant ou toute autre personne ainsi nommée est autorisé et habilité à faire les affidavits et les déclarations sous serment s'y rapportant ou se rapportant à toute poursuite judiciaire à laquelle la Compagnie est partie et à donner mandat à un procureur de faire des demandes d'abandon ou des requêtes en liquidation ou en faillite contre tout débiteur de la Compagnie et à

assister et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la Compagnie et à donner des procurations à ces fins. Cet administrateur, ce dirigeant ou cette personne est autorisé à nommer, au moyen d'une procuration générale ou spéciale, toute personne, y compris toute personne autre que les administrateurs, les dirigeants et les personnes susmentionnés, à titre de procureur de la Compagnie pour accomplir n'importe laquelle des choses qui précèdent.

ARTICLE 10 **DIVISIONS**

Le conseil d'administration peut scinder les affaires et les activités de la Compagnie ou une partie de celles-ci en une ou plusieurs divisions selon les critères, notamment la nature ou le type des affaires ou des activités, les territoires géographiques, les gammes de produits ou les biens ou services, que le conseil d'administration juge pertinents dans chaque cas.

De temps à autre, le conseil d'administration ou le chef de la direction, s'il y est autorisé par le conseil d'administration, peut autoriser les mesures suivantes, de la manière jugée pertinente dans chaque cas :

- a) Subdivision et regroupement. La séparation des affaires et des activités d'une division en sous-divisions, et le regroupement des affaires et des activités de diverses divisions et sous-divisions;
- b) Nom. La désignation de toute division ou sous-division ainsi que l'exercice des affaires et des activités de toute division ou sous-division sous un autre nom que celui de la Compagnie; toutefois, la Compagnie doit indiquer son nom en caractères lisibles dans l'ensemble des contrats, factures, effets négociables et commandes de biens ou services établis par ou pour elle;
- c) Dirigeants. La nomination de dirigeants d'une division ou d'une sous-division, la détermination de leurs pouvoirs et fonctions et la destitution de tout dirigeant ainsi nommé sans porter atteinte aux droits de celui-ci en vertu de tout contrat d'emploi ou de la loi, de tels dirigeants n'étant pas à ce titre des dirigeants de la Compagnie, à moins d'avoir été expressément désignés en tant que tels.

Il est entendu qu'une division de la Compagnie chargée principalement de la réglementation des marchés sera créée pour surveiller les fonctions et activités réglementaires de la Compagnie, et que cette division sera assujettie au pouvoir de supervision d'un comité spécial nommé par le conseil d'administration et assujettie à l'autorité suprême du conseil d'administration et de l'Autorité des marchés financiers. Plus de 50 % des membres du comité seront des membres indépendants répondant aux normes stipulées dans les *Critères d'indépendance du conseil d'administration* de la Compagnie.

Cette division aura une structure financière distincte de celle des autres activités de la Compagnie, elle pourra facturer ses services et elle pourra, sous réserve du consentement préalable de l'Autorité des marchés financiers, fournir des services réglementaires à d'autres bourses, à des organismes d'autorégulation, à des plateformes de négociation ou à d'autres personnes.

ARTICLE 11 **INDEMNISATION**

- a) Dans la mesure où la loi le permet, tout administrateur, dirigeant, employé ou membre d'un comité de la Compagnie ou d'une de ses filiales, actuel ou ancien, ainsi que ses héritiers, liquidateurs testamentaires, administrateurs de succession, représentants légaux et sa succession (chacun étant appelé ci-après « indemnitaire »), est en tout temps indemnisé, par prélèvement sur les fonds de la Compagnie, de ce qui suit :
 - i) l'ensemble des coûts, frais et dépenses (y compris toute somme payée en règlement d'une poursuite ou en exécution d'un jugement et les honoraires et frais d'avocats et d'autres professionnels liés à la participation à des procès, à des audiences et à des réunions), quels qu'ils soient, occasionnés à cet indemnitaire par suite d'une poursuite ou d'une autre instance, civile, criminelle ou administrative, y compris une enquête ou une audience ou encore un appel s'y rapportant, qui est imminente ou qui est intentée ou entreprise contre l'indemnitaire ou à laquelle la Compagnie l'oblige ou lui demande de participer, relativement à tout acte, geste, fait ou mesure quelconque qu'il a accompli ou permis dans l'exercice de ses fonctions au sein de la Compagnie ou d'une de ses filiales, y compris les fonctions accomplies, à titre officiel ou non, pour le compte d'une personne morale ou d'une entité à laquelle il fournit ou a fourni ses services à la demande ou pour le compte de la Compagnie ou d'une de ses filiales ou relativement à une telle personne morale ou entité; et

ii) l'ensemble des autres coûts, frais et dépenses qui lui sont occasionnés par la conduite des affaires de la Compagnie et de ses filiales ou de toute personne morale ou entité à laquelle il fournit ou a fourni ses services, à titre officiel ou non, à la demande ou pour le compte de la Compagnie ou d'une de ses filiales;

sauf les coûts, frais ou dépenses nés de sa faute ou de sa négligence intentionnelle.

b) Toute indemnisation prévue par les présentes (à moins qu'elle ne soit ordonnée par un tribunal) incombe à la Compagnie, à moins qu'il ne soit établi de manière raisonnable et sans délai, par le conseil d'administration au moyen d'un vote majoritaire des administrateurs désintéressés constituant un quorum ou (si ce quorum ne peut être atteint ou, même s'il peut être atteint, si les administrateurs désintéressés constituant un quorum en donnent l'instruction) par un conseiller juridique indépendant dans un avis écrit, que, d'après les faits dont le conseil ou le conseiller juridique a connaissance au moment où la décision est prise, cet indemnitaire n'a pas droit à une indemnisation en raison de sa faute ou de sa négligence intentionnelle.

c) Il est confirmé que, dans la mesure où la loi le permet, la Compagnie indemnise tout indemnitaire des coûts et dépenses occasionnés par toute action, poursuite ou autre instance envisagée dans les présentes, peu importe que l'indemnitaire ait entièrement ou essentiellement obtenu gain de cause quant au fond, et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'indemnitaire est indemnisé de tous les frais se rapportant au rejet de l'action ou du litige sous réserve de tous droits ou relativement au règlement de cette action ou de ce litige sans reconnaissance de responsabilité.

d) Dans la mesure où la loi le permet, et sous réserve du paragraphe (5) ci-après, l'ensemble des coûts, frais et dépenses visés par l'indemnisation (y compris les honoraires et frais d'avocats et d'autres professionnels liés à la participation à des procès, audiences et réunions) sont acquittés par la Compagnie avant le règlement définitif de l'affaire; toutefois, l'indemnitaire s'engage à rembourser la somme en question s'il est ultimement établi, soit en vertu des présentes soit par un tribunal compétent, que cet indemnitaire n'a pas droit à une indemnisation.

e) L'ensemble des coûts, frais et dépenses (y compris les honoraires et frais d'avocats et d'autres professionnels liés à la participation à des procès, audiences et réunions) occasionnés ou devant être occasionnés par une poursuite ou une autre instance, civile, criminelle ou administrative, y compris une enquête ou une audience ou encore un appel s'y rapportant, sont acquittés par la Compagnie sans délai, et dans tous les cas dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la réception de la demande écrite de l'indemnitaire, à moins que le conseil d'administration n'établisse de façon raisonnable et sans délai, conformément au paragraphe (2), que cet indemnitaire n'a pas droit à une indemnisation ni à une avance sur frais.

f) Toute personne ayant droit à une indemnisation en vertu des présentes ou autrement doit aviser la Compagnie, aussitôt que possible, de toute poursuite ou autre instance pouvant donner lieu à une demande d'indemnisation.

g) Toute personne ayant droit à une indemnisation et qui en fait la demande, en vertu des présentes ou autrement, doit collaborer avec la Compagnie, pendant toute la durée de la poursuite ou de l'instance, qu'elle soit civile, criminelle ou administrative, y compris une enquête ou une audience, dans toute la mesure possible, et notamment donner à la Compagnie le pouvoir, qu'elle pourra exercer à son entière appréciation, de se charger de la défense de cette personne.

h) Les droits susmentionnés en matière d'indemnisation et d'avances sur frais ne modifient en aucun cas les autres droits à une indemnisation dont une personne peut bénéficier en vertu de la loi ou autrement et ne les excluent d'aucune façon.

ARTICLE 12 **RÈGLES ET POLITIQUES**

Le conseil d'administration ou tout comité nommé par ce dernier peut prendre et adopter, modifier, abroger et rétablir à l'occasion les règles, politiques, lignes directrices, décisions, ordonnances, instructions et directives (collectivement, les « règles et politiques ») conformes à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) qu'il juge opportuns, à son appréciation, en vue de réglementer l'utilisation des plateformes et des produits de la Compagnie, des participants agréés, des personnes physiques, des compagnies inscrites et toute autre entité relevant de la compétence de la Compagnie.

Le conseil d'administration ou tout comité nommé par ce dernier peut aussi émettre, établir, adopter, modifier, abroger et publier, établir et adopter de nouveau des interprétations, des procédures et des pratiques s'ajoutant à ces règles et politiques.

Ces règles et politiques peuvent représenter l'imposition d'exigences qui s'ajoutent à celles imposées par la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) ou par l'Autorité des marchés financiers ou qui sont plus rigoureuses que ces dernières, elles lient les participants agréés, les sociétés inscrites et les autres entités, le cas échéant, et elles peuvent être adoptées entre autres pour accroître la crédibilité et le renom de la Compagnie à titre de marché bien réglementé.

Ces règles et politiques entrent en vigueur sans l'approbation des actionnaires, des participants agréés ou des sociétés inscrites, sauf disposition expresse contraire dans celles-ci, mais elles peuvent être assujetties à l'examen et à l'approbation ou à la désapprobation préalables de l'Autorité des marchés financiers.

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les règles et politiques peuvent porter sur toutes les questions relatives à la réglementation des marchés, notamment :

- a) les affaires financières, ententes de société ou de compagnie, relations d'affaires, opérations et normes de pratique et de conduite des affaires applicables aux participants agréés (et à leurs associés, actionnaires, initiés, administrateurs, dirigeants, employés, agents et représentants actuels et anciens ainsi qu'aux personnes ayant maintenant ou ayant eu antérieurement des liens avec les participants agréés) relativement à l'ensemble de leurs opérations sur valeurs et de leurs activités sur le marché, tant par le truchement de la Compagnie que de façon générale;
- b) les exigences applicables relativement aux produits dérivés;
- c) les exigences applicables relativement aux valeurs mobilières de sociétés inscrites;
- d) les examens, révisions et enquêtes en matière de conformité, les mesures d'exécution et les questions disciplinaires;
- e) la déontologie relative aux opérations, les règles de négociation, les devises de négociation, la compensation et le règlement, et les questions relatives à la surveillance des marchés;
- f) la communication d'informations, la coopération ou l'assistance;
- g) le paiement de frais, de coûts, de sanctions, d'amendes ou d'autres sommes et les pertes par confiscation;
- h) les pratiques en matière d'audit, s'il y a lieu; et
- i) les exigences et procédures applicables pour l'obtention du titre de participant agréé (ou d'associé, d'actionnaire, d'initié, d'administrateur, de dirigeant, d'employé, d'agent ou de représentant d'un participant agréé ou encore de personne ayant des liens avec un participant agréé) ou de société inscrite (ou d'associé, d'initié, d'administrateur ou de dirigeant d'une société inscrite).

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS DIVERSES**

PARAGRAPHE 13.1 Partage d'informations, ententes Dans la mesure où la loi le permet, la Compagnie peut communiquer des informations à des bourses ou à des organismes d'autorégulation nationaux ou étrangers ou encore à des autorités nationales ou étrangères en valeurs mobilières qui sont chargées de la réglementation ou de son application et leur offrir d'autres formes d'aide relativement à la surveillance des marchés, à des enquêtes, à l'application de la réglementation et à d'autres fins réglementaires.

La Compagnie peut signer des ententes avec des bourses ou des organismes d'autorégulation nationaux ou étrangers ou encore avec des autorités nationales ou étrangères en valeurs mobilières qui sont chargées de la réglementation ou de son application en vue du partage d'informations et d'autres formes d'aide réciproque aux fins de la surveillance des marchés, d'enquêtes et de l'application de la réglementation ainsi qu'à d'autres fins réglementaires.

PARAGRAPHE 13.2 Entente avec des participants agréés, ententes avec des sociétés inscrites, etc. La Compagnie peut, à son appréciation, exiger que les participants agréés signent une entente de participant agréé avec la Compagnie afin d'avoir accès aux plateformes de négociation de la Compagnie. Les participants agréés n'acquièrent cependant de ce fait aucun droit de propriété ou de vote relativement à la Compagnie et sont des participants agréés du seul fait de leur entente contractuelle avec la Compagnie. Les participants agréés ne sont pas tenus responsables, en tant que tels, des actes, défauts ou obligations de la Compagnie.

De plus, la Compagnie peut, à son appréciation, exiger que les sociétés inscrites et d'autres personnes signent des ententes avec elle.

ADOPTÉ le –●–

En témoigne la signature du président et
du secrétaire de la Compagnie.

Le président,

Le secrétaire,

ARTICLE 14

EMPRUNTS

Les administrateurs de la Compagnie sont autorisés par les présentes, lorsqu'ils le jugent opportun, à faire ce qui suit :

- a) faire des emprunts de deniers et obtenir des avances sur le crédit de la Compagnie, auprès de toute banque, société par actions, entreprise, association ou personne selon les modalités, engagements et conditions, au moment, pour la somme, dans la mesure et de la manière que le conseil d'administration juge opportuns à son appréciation;
- b) restreindre ou augmenter la somme à emprunter;
- c) émettre ou faire émettre des obligations ou d'autres titres de créance de la Compagnie et les donner en garantie ou les vendre aux prix, selon les modalités, engagements et conditions et pour les sommes que le conseil d'administration juge opportuns;
- d) hypothéquer les biens, l'entreprise et les actifs, mobiliers ou immobiliers, dont la Compagnie est propriétaire ou qu'elle acquerra ultérieurement, pour assurer le paiement de ces obligations ou autres titres d'emprunt, ou donner une partie seulement de ces garanties aux mêmes fins;
- e) hypothéquer ou autrement grever d'une charge quelconque les biens, l'entreprise et les actifs, mobiliers ou immobiliers, dont la Compagnie est propriétaire ou qu'elle acquerra ultérieurement, ou donner diverses garanties pour assurer le remboursement des emprunts faits autrement que par l'émission d'obligations ou d'autres titres de créance, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et obligations de la Compagnie;
- f) en garantie de l'ensemble des escomptes, découverts, emprunts, crédits, avances ou autres dettes ou obligations de la Compagnie envers toute banque, société par actions, entreprise ou personne, y compris les intérêts afférents, hypothéquer et donner à toute banque, société par actions, entreprise ou personne, une partie ou la totalité des biens, de l'entreprise et des actifs, mobiliers ou immobiliers, dont la Compagnie est propriétaire ou qu'elle acquerra ultérieurement, et donner à cet égard les garanties que peut obtenir une banque en vertu des dispositions de la Loi sur les banques, et renouveler, modifier ou remplacer ces garanties de temps à autre, avec le pouvoir de contracter des promesses de garantie en vertu de la Loi sur les banques relativement à toute dette contractée ou devant être contractée par la Compagnie envers toute banque;
- g) déléguer à tout dirigeant ou administrateur de la Compagnie désigné par les administrateurs, tous les pouvoirs susmentionnés ou n'importe lequel d'entre eux dans la mesure et de la manière que les administrateurs peuvent

déterminer.

ET les pouvoirs d'emprunt et d'octroi de garanties conférés par les présentes sont réputés des pouvoirs permanents et non des pouvoirs devant s'éteindre après leur premier exercice. Ces pouvoirs peuvent donc être exercés à l'occasion tant que le présent règlement n'est pas révoqué et que l'avis de sa révocation n'a pas été donné par écrit.

ADOPTÉ le –●–

En témoigne la signature du président et
du secrétaire de la Compagnie.

Le président,

Le secrétaire,

ANNEXE 2

CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES AUX OAR

CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES AUX OAR

« 68. L'Autorité, après avoir vérifié la conformité aux articles 69 et 70 des documents constitutifs, du règlement intérieur et des règles de fonctionnement de la personne morale, de la société ou de l'entité, accorde la reconnaissance lorsqu'elle estime que celle-ci possède une structure administrative, les ressources financières et autres pour exercer, de manière objective, équitable et efficace, ses fonctions et pouvoirs.

L'Autorité doit également s'assurer que la personne morale, la société ou l'entité possède la capacité d'exercer ses fonctions et pouvoirs sans être en situation de conflits d'intérêts.

69. L'Autorité doit s'assurer que les documents constitutifs de la personne morale, de la société ou de l'entité, son règlement intérieur et ses règles de fonctionnement permettent que le pouvoir décisionnel relatif à l'encadrement d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1 puisse principalement être exercé par des personnes qui résident au Québec.

70. Les documents constitutifs, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement de la personne morale, de la société ou de l'entité doivent permettre :

- 1° la libre adhésion de toute personne qui remplit les conditions d'admission;
- 2° l'égalité dans l'accès aux services offerts.

Les documents constitutifs, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement doivent permettre, dans le cas d'une personne morale, d'une société ou d'une entité visée à l'article 60, l'imposition de mesures disciplinaires, en cas de manquement au règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement de celle-ci ou de contravention à la loi. »

ANNEXE 3

CRITÈRES D'AUTORISATION À TITRE DE BOURSE

CRITÈRES D'AUTORISATION À TITRE DE BOURSE

i) **actionnariat**

- a) dispositions en matière de limitation à l'actionnariat ou de transfert des actions avec droit de vote de la Bourse;

ii) **gouvernance**

- a) représentation juste et significative sur le conseil d'administration et ses comités;
- b) représentation appropriée d'administrateurs indépendants sur le conseil d'administration et ses comités;
- c) dispositions en matière de quorum;
- d) compétence, rémunération et limitation de responsabilités des administrateurs et dirigeants;
- e) dispositions en matière de conflits d'intérêts pour les administrateurs, dirigeants et employés.

iii) **accès juste et équitable**

- a) règles d'accès aux installations justes, transparentes et raisonnables;
- b) l'égalité dans l'accès aux services offerts.

iv) **frais**

- a) processus de détermination des frais juste, transparent et équitable;
- b) frais ne constituant pas un obstacle à l'accès;
- c) frais équilibrés de façon à assurer des revenus suffisants à assumer les responsabilités de la Bourse.

v) **réglementation**

- a) pouvoirs de faire des règles et d'en assurer l'application juste et efficace;
- b) règles encadrant l'activité des participants de la Bourse;
- c) règles visant la prévention des actes et pratiques frauduleux;

- d) règles ne permettant pas la discrimination déraisonnable entre les émetteurs et les participants;
- e) transparence des règles;
- f) accessibilité du public aux règles à jour;

vi) habileté à remplir ses activités et fonctions de réglementation

- a) disposition permettant de réaliser les fonctions de réglementation, incluant l'établissement, la surveillance et l'application des règles applicables aux participants agréés.

vii) équité des procédures

- a) exigences en matière d'accès à la Bourse, à l'imposition de limitations ou de conditions et au refus d'accès justes et raisonnables.

viii) mesures disciplinaires

- a) mesures disciplinaires appropriées à l'endroit des participants agréés de la Bourse.

ix) transactions d'initiés et procédures disciplinaires

- a) élaboration et mise en œuvre de règles, politiques visant à surveiller les transactions d'initiés et à coordonner les interdictions d'opérations;
- b) élaboration, mise en œuvre et exploitation des systèmes permettant la surveillance des transactions d'initiés;
- c) élaboration et mise en œuvre d'ententes avec les marchés sur lesquels des titres sous-jacent sont négociés;

x) opérations du marché

- a) règles encadrant les opérations du marché;
- b) règles assurant l'intégrité et l'efficacité du marché;
- c) règles favorisant les principes commerciaux de justice et d'équité;
- d) transparence des informations relatives à la négociation;
- e) entente avec un fournisseur de services de réglementation pour la surveillance du marché ou de ses membres, lorsqu'applicable;
- f) entente avec un opérateur de marché, lorsqu'applicable.

xi) viabilité financière

- a) ressources financières suffisantes à assurer suivi quotidien des opérations et la viabilité financière de la Bourse;

xii) systèmes et technologie

- a) systèmes et technologie permettant de réaliser adéquatement les activités de la Bourse;
- b) processus assurant l'intégrité et la fiabilité des systèmes en place.

xiii) compensation et règlement

- a) présence d'ententes de compensation avec une chambre de compensation autorisée;
- b) supervision adéquate de la chambre de compensation;
- c) compensation de toutes les transactions par la chambre de compensation autorisée;
- d) limitations aux membres étrangers respectant la législation, n'étant pas anticoncurrentielles et ne créant pas d'obstacle à l'accès.

xiv) partage d'information

- a) capacité et volonté à collaborer, notamment par le partage d'information, avec l'Autorité des marchés financiers, les autres bourses, régulateurs et OAR chargés de la supervision ou de la réglementation en valeurs mobilières.

ANNEXE 4

**DÉCISION DE RECONNAISSANCE DE LA BOURSE
N° 2003-C-0184 DU 13 MAI 2003**

DÉCISION N° 2003-C-0184

OBJET : *RECONNAISSANCE DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. À TITRE D'ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION, EN VERTU DE L'ARTICLE 169 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES (L.R.Q., CHAP. V-1.1)*

À l'occasion de l'assemblée plénière tenue le 17 décembre 2002, la décision 2002-C-0470 fut prononcée. Cette décision souffre de certaines erreurs d'écriture et matérielle qu'il est nécessaire de corriger. Plus précisément, on aurait dû retrouver, annexée à la décision 2002-C-0470, l'annexe intitulée « Annexe 1- Rapports et documents à fournir ». Ainsi, suivant l'article 320.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), la Commission corrige la décision 2002-C-0470 de sorte qu'elle se lise comme suit :

«**CONSIDÉRANT** QU'une Bourse doit être reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation pour exercer ses activités au Québec en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (ci-après la « Loi ») ;

CONSIDÉRANT QUE la société Bourse de Montréal Inc. (ci-après la « Bourse »), dans le cadre de son projet de démutualisation, a présenté à la Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après la « Commission ») une demande de reconnaissance de la Bourse à titre d'organisme d'autoréglementation;

CONSIDÉRANT QUE le 28 septembre 2000, la Commission a prononcé la décision n° 2000-C-0588 (B.C.V.M.Q., 2000-10-13, Vol. XXXI, n° 41, 7), à l'effet de dispenser la Bourse, en vertu de l'article 263 de la Loi, de l'application de l'article 169 de la Loi qui prévoit qu'une Bourse de valeurs doit être reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation pour exercer ses activités au Québec, au motif que ni le processus de démutualisation de la Bourse, ni l'étude de la documentation requise n'étaient complétés ;

CONSIDÉRANT QUE le 24 novembre 2000, la Commission prononçait la décision n° 2000-C-0729 (B.C.V.M.Q., 2000-12-08, Vol. XXXI, n° 49, 4) à l'effet d'accorder à la Bourse la reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation pour exercer ses activités au Québec en vertu de l'article 169 de la Loi ;

CONSIDÉRANT QUE la décision précitée prévoit que les modalités et les conditions de la décision de reconnaissance seraient revues par la Commission pour s'assurer qu'elles sont toujours adaptées à la situation ;

CONSIDÉRANT QUE la Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après la « Commission »), a vérifié la conformité, aux articles 175 et 176 de la Loi, des documents

constitutifs, des règlements généraux et des règles de fonctionnement de la Bourse ;

CONSIDÉRANT QUE la Commission estime que la Bourse possède des ressources financières et une structure administrative adaptées à son objet, conformément à l'article 174 de la Loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Bourse a créé une division chargée de la fonction de réglementation (ci-après la « Division ») ayant pour mission principale de surveiller les fonctions et les activités réglementaires de la Bourse;

CONSIDÉRANT QUE la Commission juge opportun d'accorder la reconnaissance à la Bourse, sous réserve du respect de modalités et de conditions;

EN CONSÉQUENCE, la Commission des valeurs mobilières du Québec, en vertu de l'article 169 de la Loi, accorde la reconnaissance à la société Bourse de Montréal Inc. à titre d'organisme d'autorégulation pour exercer ses activités au Québec.

DE MÊME, la Commission abroge la décision n° 2000-C-0588 qu'elle a prononcée le 28 septembre 2000 (B.C.V.M.Q., 2000-10-13, Vol. XXXI, n° 41, 7) ainsi que la décision n° 2000-C-0729 qu'elle a prononcée le 24 novembre 2000 (B.C.V.M.Q., 2000-12-08, Vol. XXXI, n° 49, 4).

La présente reconnaissance est accordée aux modalités et aux conditions suivantes :

Aux fins de la présente décision, les termes « participant agréé », « participant agréé étranger » et « actionnaire » correspondent au terme « membre » au sens de la Loi, en y apportant les adaptations nécessaires.

I. ACTIONNARIAT

- a) Aucune personne, y compris les personnes ayant des liens avec elle, ne peut être la détentrice ou la véritable propriétaire ni exercer le contrôle ni avoir la haute main, directement ou indirectement, sur plus de dix pour cent (10 %) des actions d'une catégorie ou d'une série donnée d'actions avec droit de vote de la Bourse ;
- b) La Bourse informera la Commission, par écrit et sans délai, si, à sa connaissance, une personne, y compris les personnes ayant des liens avec elle, est la détentrice ou la véritable propriétaire ou exerce le contrôle ou a la haute main, directement ou indirectement, sur plus de dix pour cent (10 %) des actions d'une catégorie ou série donnée d'actions avec droit de vote de la Bourse et prendra les mesures nécessaires pour remédier à la situation, sans délai, en conformité avec l'annexe 1 de ses statuts de constitution.
- c) La Bourse remettra semestriellement la liste de ses actionnaires à la Commission et ce, conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe 1 de la présente décision.
- d) La Bourse informera, par écrit et sans délai, la Commission, de toute

convention entre actionnaires dont elle aurait été informée.

II. STRUCTURE CORPORATIVE

- a) Les dispositions prises par la Bourse à l'égard de la nomination, de la destitution et de la détermination des fonctions des personnes chargées de fixer les règles de la Bourse et de voir à leur application, c'est-à-dire le conseil d'administration, les comités du conseil d'administration et le comité spécial de la réglementation (ci-après désignés « l'autorité exerçant les pouvoirs administratifs »), doivent établir un équilibre convenable entre les intérêts des différentes entités souhaitant avoir accès à la Bourse (les « participants agréés » et les « participants agréés étrangers ») et le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec un participant agréé et un participant agréé étranger au sens des règlements de la Bourse, dans le but d'assurer la diversité du conseil. À cet effet, la Bourse doit voir à ce qu'au moins cinquante pour cent (50 %) de ses administrateurs n'aient pas de liens avec un participant agréé, un participant agréé étranger, un détenteur de permis restreint de négociation, un membre de la direction, un employé ou un actionnaire qui détient, directement ou indirectement, plus de dix pour cent (10 %) des actions d'une catégorie d'actions avec droit de vote et qu'au maximum deux de ses administrateurs soient des dirigeants de la Bourse.
- b) Les dispositions prises par la Bourse à l'égard du quorum des réunions des administrateurs doivent permettre d'assurer que le nombre et la composition des administrateurs nécessaires à constituer le quorum permettent d'assurer un équilibre convenable entre les différents intérêts représentés au sein du conseil d'administration. À cet effet, la Bourse devra voir à ce que le quorum des réunions des administrateurs ne soit pas inférieur à la majorité des administrateurs en fonction.
- c) Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, la structure administrative de la Bourse doit assurer :
 - i) que la composition de l'autorité exerçant les pouvoirs administratifs soit juste et significative, étant donné la nature et la structure de la Bourse, et que la composition de son comité de régie ou autre organe similaire, le cas échéant, et le mode d'approbation de ses règles, soient également justes et significatifs;
 - ii) qu'au moins cinquante pour cent (50 %) des membres des comités de la Bourse auxquels des pouvoirs sont délégués par le conseil d'administration n'ont pas de liens avec un participant agréé, un participant agréé étranger, un détenteur de permis restreint de négociation, un membre de la direction, un employé ou un actionnaire qui détient, directement ou indirectement, plus de dix pour cent (10 %) des actions d'une catégorie d'actions avec droit de vote, conformément aux règlements de la Bourse.

La Bourse, devra dans les six mois suivant la présente décision, se conformer aux dispositions des paragraphes a) et c) ii) de la présente section.

III. ACCÈS

- a) La Bourse doit permettre à tous les courtiers en valeurs qui répondent aux exigences réglementaires applicables d'effectuer des opérations à la Bourse.
- b) Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, la Bourse :
 - i) doit énoncer par écrit les critères auxquels doit satisfaire une personne ou une entité pour pouvoir effectuer des opérations à la Bourse;
 - ii) ne doit pas déraisonnablement interdire ou limiter l'accès à ses services d'une personne physique ou morale ou d'une entité ; et
 - iii) doit tenir des registres de ce qui suit :
 - toutes les demandes d'accès acceptées, en précisant les entités à qui elle a donné accès, et les motifs à l'appui de sa décision; et
 - toutes les demandes d'accès refusées ou limitations d'accès, en précisant les motifs à l'appui de sa décision.

IV. FRAIS

- a) Tous les frais qu'impose la Bourse aux participants agréés, aux participants agréés étrangers et aux détenteurs de permis restreint de négociation doivent être répartis de façon équitable. Les frais ne doivent pas être un obstacle à l'accès, mais doivent tenir compte du fait que la Bourse doit disposer de revenus suffisants pour remplir ses fonctions et activités de réglementation ainsi que ses activités de Bourse.
- b) La Bourse doit fixer les frais de façon juste et équitable.
- c) La liste des frais exigés par la Bourse est déposée annuellement à la Commission et ce, conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe 1 de la présente décision.

V. DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION

- a) La Bourse maintiendra une division de la réglementation distincte sous l'autorité d'un comité spécial nommé par le conseil d'administration ayant des responsabilités clairement définies de réglementation du marché et de ses participants agréés, de ses participants agréés étrangers et de ses détenteurs de permis restreint de négociation et une structure administrative distincte.

- b) **La Bourse obtiendra l'approbation préalable de la Commission avant d'effectuer tout changement à la structure organisationnelle et administrative de la Division ou du comité spécial de la réglementation qui aurait une incidence importante sur les fonctions et activités de réglementation.**
- c) **La Division sera pleinement autonome dans l'accomplissement de ses fonctions et dans son processus décisionnel. L'indépendance de la Division et de son personnel sera assurée et des mesures de cloisonnement strictes seront maintenues, afin d'assurer l'absence de conflits d'intérêts avec les autres activités de la Bourse.**
- d) **La Bourse remettra tous les ans à la Commission un rapport d'activités incluant un rapport d'activités de la Division préparé par cette dernière. Ce rapport devra comprendre l'information qui peut lui être demandée. Il devra rendre compte du respect des modalités et des conditions relatives à la Division. De plus, il devra être présenté dans la forme qu'exige la Commission conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe 1 de la présente décision.**
- e) **La Division devra informer sans délai la Commission lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire à un cas d'inconduite ou de fraude de la part des participants agréés, des participants agréés étrangers et de leurs représentants, des détenteurs de permis restreint de négociation et d'autres personnes pouvant entraîner de graves dommages pour les épargnants, les participants agréés, les participants agréés étrangers ou leurs clients, les détenteurs de permis restreint de négociation, le Fonds canadien de protection des épargnants ou la Bourse, et notamment, lorsque la solvabilité d'un participant agréé, d'un participant agréé étranger ou d'un détenteur de permis restreint de négociation est en jeu, ou que les mécanismes de supervision ou de contrôle interne d'un participant agréé ou d'un participant agréé étranger pourraient comporter des lacunes importantes.**
- f) **La Commission doit être informée tous les mois, conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe 1, de ce qui suit :**
 - i) **toutes les nouvelles enquêtes entreprises par la Division, et notamment les personnes y participant et la nature de l'enquête; et**
 - ii) **toutes les enquêtes qui ne se traduisent pas par des procédures disciplinaires et qui sont closes, et notamment la date à laquelle l'enquête a été amorcée, la conduite et les personnes en cause et le règlement de l'enquête.**
- g) **Une politique en matière de conflits d'intérêts devra être mise en place par la Bourse pour permettre au personnel et aux membres du comité spécial de la**

réglementation de divulguer leurs intérêts et pour prévoir la possibilité qu'une personne puisse se retirer d'un dossier et/ou d'une décision.

- h) **La Division devra obtenir l'approbation préalable de la Commission avant de fournir des fonctions et activités réglementaires à d'autres Bourses de valeurs, organismes d'autoréglementation, personnes exploitant des systèmes de négociation parallèle ou autres personnes.**
- i) **La Division devra obtenir l'approbation préalable de la Commission avant de donner en sous-traitance une partie de ses fonctions et activités réglementaires à d'autres organismes d'autoréglementation.**
- j) **Sous réserve de tout changement dont peuvent convenir la Bourse et la Commission, la Division doit être exploitée comme suit :**
 - i) **Les fonctions et activités de la Division doivent être indépendantes des activités à but lucratif de la Bourse et distinctes sur le plan organisationnel. La Division doit opérer ses fonctions et activités selon le principe de l'autofinancement et doit être sans but lucratif.**
 - ii) **La Division doit constituer une unité d'affaires distincte de la Bourse régie par le conseil d'administration de la Bourse. Le conseil d'administration doit établir un comité spécial (le « comité spécial de la réglementation ») chargé de superviser les fonctions et activités de la Division, composé d'une majorité de personnes qui n'ont pas de liens avec un participant agréé, un participant agréé étranger, un détenteur de permis restreint de négociation, un membre de la direction, un employé ou un actionnaire qui détient, directement ou indirectement; plus de dix pour cent (10 %) des actions d'une catégorie d'actions avec droit de vote, conformément aux règles concernant le comité spécial de la réglementation de la Bourse. Le quorum doit être constitué d'une majorité de personnes qui n'ont pas de liens avec un participant agréé, un participant agréé étranger, un détenteur de permis restreint de négociation, un membre de la direction, un employé ou un actionnaire qui détient, directement ou indirectement; plus de dix pour cent (10 %) des actions d'une catégorie d'actions avec droit de vote, conformément aux règles concernant le comité spécial de la réglementation de la Bourse.**
 - iii) **Le chef de l'exploitation de la Division (le « vice-président de la Division ») doit rendre compte au comité spécial de la réglementation de la Bourse de toute question de nature réglementaire ou disciplinaire. Le vice-président de la Division, ou la personne désignée par lui, doit être présent aux réunions du comité spécial de la réglementation portant sur les fonctions et activités de la Division, sauf indication contraire du comité spécial de la réglementation, et doit fournir, sur demande, au comité spécial de la réglementation, des**

renseignements concernant les fonctions et activités de la Division. Le comité spécial de la réglementation et le vice-président de la Division sont tous deux tenus de s'assurer que les fonctions et activités de la Division sont exercées convenablement.

- iv) La structure financière de la Division devra être distincte. Elle devra opérer sur une base de recouvrement de coûts. Tout surplus devra être redistribué aux participants agréés et aux participants agréés étrangers et tout déficit devra être comblé par une cotisation spéciale des participants agréés et des participants agréés étrangers ou par la Bourse sur recommandation du comité spécial de la réglementation au conseil d'administration.
- v) La Division doit disposer d'un budget distinct qui doit être approuvé par le conseil d'administration sur recommandation du comité spécial de la réglementation et administré par le vice-président de la Division. La Bourse doit allouer à la Division le soutien nécessaire de ses autres services, notamment dans le domaine technique, conformément à ses budgets et à ses exigences raisonnables tout en assurant son indépendance.
- vi) La Bourse doit s'assurer que la Division dispose des ressources nécessaires pour remplir ses fonctions de réglementation du marché, des participants agréés, des participants agréés étrangers et des détenteurs de permis restreint de négociation et déposer annuellement, à la Commission, le budget de la Division ainsi que le rapport justifiant la détermination des frais annuels facturés aux participants agréés, aux participants agréés étrangers et aux détenteurs de permis restreint de négociation et ce, conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe 1 de la présente décision.
- vii) La Bourse doit adopter des politiques et des procédures visant à assurer que les renseignements confidentiels concernant les fonctions et activités de la Division demeurent confidentiels et ne soient pas divulgués de façon inappropriée aux services à but lucratif de la Bourse ou à d'autres personnes. Elle doit aussi déployer tous les efforts raisonnables afin de les respecter.
- viii) Le vice-président de la Division, le président, le comité spécial de la réglementation et le conseil d'administration doivent rendre compte à la Commission, sur demande, des fonctions et activités de la Division.
- ix) La Bourse doit rendre compte à la Commission, semestriellement, de l'effectif de la Division, par fonction, en précisant les postes autorisés, comblés et vacants et de toute réduction ou tout changement important de cet effectif, par fonction et ce, conformément au délai

prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe 1 de la présente décision.

- x) **La direction de la Bourse, y compris le vice-président de la Division, doit procéder au moins une fois par année à une évaluation interne de l'exécution par la Division de ses fonctions de réglementation du marché, des participants agréés, des participants agréés étrangers et des détenteurs de permis restreint de négociation, et présenter un rapport à ce sujet au comité spécial de la réglementation, accompagné de ses recommandations quant aux améliorations possibles, le cas échéant. Le comité spécial de la réglementation doit, pour sa part, rendre compte au conseil d'administration de l'exécution par la Division de ses fonctions de réglementation du marché, des participants agréés, des participants agréés étrangers et des détenteurs de permis restreint de négociation. La Bourse doit remettre des exemplaires de ces rapports à la Commission et l'informer de toute mesure proposée par suite de ces évaluations et ce, conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe 1 de la présente décision.**
- xi) **Les décisions du comité spécial de la réglementation dans les matières disciplinaires ou dans les procédures sommaires sont révisables conformément à la Loi.**

VI. VIABILITÉ FINANCIÈRE ET RAPPORTS FINANCIERS

- a) **La Bourse maintiendra des ressources financières suffisantes pour assurer le suivi quotidien de ses opérations.**
- b) **La Bourse sera en défaut et informera sans délai la Commission lorsque, calculé à partir de ses états financiers consolidés et non consolidés :**
 - i) **Son ratio de fonds de roulement sera égal ou inférieur à 1.5 pour 1 (actif court terme liquide c.-à-d. encaisse, placements temporaires, comptes à recevoir et placements à long terme encaissables en tout temps / passif court terme);**
 - ii) **Son ratio de marge brute d'autofinancement-endettement sera inférieur ou égal à vingt pour cent (20 %) (bénéfice net pour les 12 mois les plus récents ajusté des éléments sans incidence sur les liquidités c.-à-d. amortissement, impôts reportés et toutes les autres dépenses sans impact sur les liquidités / dettes à court et à long terme);**
 - iii) **Son ratio de levier financier sera égal ou supérieur à 4.0 (actif total / capital).**

Les ratios mentionnés ci-dessus calculés à partir des états financiers

consolidés excluront les éléments suivants :

- règlements quotidiens à recevoir des membres de la chambre de compensation;
 - règlements quotidiens à payer aux membres de la chambre de compensation; et
 - les dépôts de couverture des membres (à l'actif et au passif);
 - les dépôts au fonds de compensation (à l'actif et au passif).
- c) Si la Bourse est en défaut de respecter les ratios financiers pendant une période excédant trois mois, la Bourse informera, par écrit et sans délai, la Commission des motifs de la déficience et des mesures qui seront prises pour remédier à la situation et rétablir son équilibre financier. De plus, à partir du moment où la Bourse sera en défaut de respecter les ratios financiers pour une période excédant 3 mois et jusqu'à la fin d'une période d'au moins 6 mois suivant le moment où les déficiences auront été éliminées, la Bourse ne procédera pas, sans avoir obtenu l'approbation préalable de la Commission, à des dépenses en immobilisations qui n'étaient pas déjà reflétées dans les états financiers ou à des prêts, bonus, dividendes ou toute autre distribution d'actifs à tout administrateur, dirigeant, compagnie liée ou actionnaire.
- d) La Bourse fournira un rapport faisant état de chacun des ratios, calculés mensuellement à partir des états financiers consolidés, et non consolidés, joint aux états financiers trimestriels pour les trois premiers trimestres de l'exercice et aux états financiers annuels vérifiés pour le quatrième trimestre et ce, conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe 1 de la présente décision.
- e) La Bourse déposera ses états financiers annuels vérifiés consolidés et non consolidés ainsi que ceux de chacune de ses filiales et entreprises constituant un placement à long terme dans une société satellite et ce, conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe 1 de la présente décision.
- f) La Bourse déposera ses états financiers trimestriels consolidés et non consolidés de la Bourse ainsi que ceux de chacune de ses filiales et entreprises constituant un placement à long terme dans une société satellite et ce, conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe 1 de la présente décision.
- g) Les états financiers annuels vérifiés et trimestriels consolidés comprendront une analyse budgétaire des résultats ainsi qu'une analyse comparative des résultats avec la période correspondante de l'exercice précédent. Ces analyses seront présentées conformément au délai prévu au tableau de

rappports et de documents à fournir joint à l'Annexe 1 de la présente décision.

- h) Les états financiers annuels vérifiés et trimestriels non consolidés de la Bourse ainsi que ceux de ses filiales comprendront une analyse budgétaire des résultats ainsi qu'une analyse comparative des résultats avec la période correspondante de l'exercice précédent. Ces analyses seront présentées conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe 1 de la présente décision.
- i) La Bourse fournira l'information sectorielle portant sur les résultats annuels et trimestriels de la Division comprenant une analyse budgétaire des résultats et ce, conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe 1 de la présente décision.
- j) La Bourse déposera son budget annuel consolidé et non consolidé de même que celui de ses filiales ainsi que, le cas échéant, les prévisions budgétaires à long terme et ce, conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe 1 de la présente décision.
- k) La Bourse informera, par écrit et sans délai, la Commission de toute modification importante aux budgets consolidés et non consolidés approuvés par le Conseil d'administration.
- l) La Bourse fournira toutes autres informations financières qui seront exigées par la Commission.

VII. SYSTÈMES INFORMATIQUES

À l'égard de chacun de ses systèmes de soutien de l'enregistrement, de l'acheminement et de l'exécution des ordres, de transmission de données, d'information sur les opérations et de comparaison d'opérations et des exigences en matière d'intégrité et de capacité, la Bourse devra aviser, sans délai et par écrit, la Commission de toutes défaillances importantes d'un système qui auraient pour impact d'affecter le bon fonctionnement du marché et de tous changements majeurs apportés à un système.

VIII. COMPENSATION ET RÈGLEMENT

La Bourse maintiendra un système de règlement et de compensation adéquat de façon à lui permettre de rencontrer les obligations liées aux contrats négociés sur son marché. La Bourse devra s'assurer que les services de règlement et de compensation sont dispensés par une chambre de compensation reconnue par la Commission et disposer de règles et politiques pour encadrer les problèmes liés au règlement et à la compensation des contrats négociés.

IX. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

La Bourse exercera les pouvoirs en vertu de la Loi et du Règlement sur les valeurs mobilières (R.R.Q., chap. V-1.1, r. 1) qui lui sont délégués conformément à la Délégation de pouvoirs à Bourse de Montréal Inc. & l'approbation de la sous-délégation par Bourse de Montréal Inc. des pouvoirs délégués, en vertu des articles 170 et 170.1 de la Loi sur les valeurs mobilières ; cette décision a été prononcée le 17 décembre 2002 par la Commission, en vertu de la décision n° 2002-C-0471. Elle désigne les pouvoirs dont l'exercice ou l'application sont délégués à la Bourse et les conditions d'exercice de ces pouvoirs. Elle autorise aussi la Bourse à déléguer à un comité formé par elle et à une personne faisant partie de son personnel les pouvoirs qui lui ont été délégués par la Commission. Elle accorde de plus à la Bourse le pouvoir d'accorder des dispenses de l'application de certaines dispositions de l'Instruction générale n° Q-9 - Courtiers, conseillers en valeurs et représentants [B.C.V.M.Q., 1994-10-07, Vol. XXV, n° 40, 3-38 (Décision n° 1994-C-0395 du 5 octobre 1994) ; telle que modifiée]. Elle pourra être modifiée de temps à autre suite aux modifications à la Loi, au Règlement ou suite à une demande de la Bourse.

X. BUT DES RÈGLES

La Bourse et la Division doivent, sous réserve des modalités et des conditions de la présente décision en matière de reconnaissance et de la compétence et de la supervision de la Commission conformément à la législation sur les valeurs mobilières du Québec, établir les règles, règlements, politiques, procédures, pratiques ou autres normes semblables qui sont nécessaires ou appropriés pour régir et réglementer tous les aspects de ses activités et de ses affaires internes et doit notamment régir et réglementer expressément de façon à tenter :

- i) d'assurer le respect de la législation sur les valeurs mobilières;
- ii) d'empêcher les actes et pratiques frauduleux et de manipulation;
- iii) de favoriser des principes commerciaux de justice et d'équité; et
- iv) d'encourager la collaboration et la coordination des efforts des personnes physiques ou morales chargées de réglementer, de compenser, de régler et de faciliter les opérations sur valeurs mobilières et de traiter l'information concernant ces opérations.

XI. MESURES DISCIPLINAIRES À L'ENDROIT DES PARTICIPANTS AGRÉÉS, DES PARTICIPANTS AGRÉÉS ÉTRANGERS, DES DÉTENTEURS DE PERMIS RESTREINT DE NÉGOCIATION ET DE LEURS REPRÉSENTANTS

La Bourse, par l'intermédiaire de la Division, doit prendre les mesures disciplinaires

qui s'imposent à l'endroit des participants agréés, des participants agréés étrangers, des détenteurs de permis restreint de négociation et de leurs représentants en cas de violation de la législation sur les valeurs mobilières et des règlements, règles, politiques, procédures, pratiques et autres normes semblables de la Bourse.

XII. ÉQUITÉ DES PROCÉDURES

La Bourse, y compris la Division, doit s'assurer que ses exigences en ce qui a trait à l'accès à la Bourse, à l'imposition de limitations ou de conditions à l'accès et au refus d'accès sont justes et raisonnables, notamment pour ce qui est des avis, de la possibilité d'être entendu ou de faire des déclarations, de la tenue de registres, de la présentation de motifs et de la possibilité d'en appeler d'une décision.

XIII. TRANSACTIONS D'INITIÉS ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

La Bourse, y compris la Division, devra :

- a) élaborer et mettre en œuvre des règles, politiques et autres textes similaires portant sur les opérations d'initiés;
- b) élaborer, mettre en œuvre et exploiter des systèmes adéquats de surveillance des opérations d'initiés;
- c) faire le nécessaire pour conclure une entente avec tout marché sur lequel des titres sous-jacents ou liés à ses produits sont négociés, ou avec le fournisseur de services de réglementation de ce marché, en vue de détecter les opérations d'initiés, les pratiques abusives et la manipulation et faire respecter les règles à cet égard, et mettre en œuvre des procédures en vue de coordonner avec ce marché la surveillance des opérations d'initiés et la mise en application des règles les régissant;
- d) mettre en œuvre des procédures visant à coordonner les interdictions d'opérations, ajoutées aux coupe-circuits, avec tout marché sur lequel des titres sous-jacents ou liés à ses produits sont négociés, ou avec le fournisseur de services de réglementation de ce marché; et
- e) élaborer des politiques et procédures en matière de conflits d'intérêts permettant aux membres de la direction de la Bourse et de la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés de divulguer leurs intérêts et pour prévoir la possibilité qu'une personne puisse se retirer d'un dossier et d'une décision.

La Bourse devra se conformer aux dispositions de la présente section dans l'année suivant l'adoption de la présente décision.

XIV. PARTAGE D'INFORMATION

La Bourse, y compris la Division, doit collaborer, notamment par le partage d'information, avec la Commission et son personnel, le Fonds canadien de protection des épargnants et d'autres Bourses, organismes d'autoréglementation et autorités de réglementation canadiens chargés de la supervision ou de la réglementation en valeurs mobilières, sous réserve des lois applicables en matière de partage d'information et de protection des renseignements personnels, notamment l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., chapitre C-12), les articles 3 et 35 à 41 du *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, chapitre 64) et les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., chapitre P-39.1.);

XV. INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

La Bourse devra déposer toute information connexe la concernant qui sera requise conformément à la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché [B.C.V.M.Q., 2002-08-31, Vol. XXXI, n° 35, 3 & Annexe D (Décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2002) ; telle que modifiée]. Le rapport d'examen indépendant portant sur la capacité, l'intégrité et la sécurité des systèmes de la Bourse qui est prévu à la susdite norme doit être déposé conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe 1 de la présente décision.

Fait à Montréal, le 17 décembre 2002

ANNEXE 1

Rapports et documents à fournir

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
I c)	Remettre la liste des actionnaires de la Bourse de Montréal Inc. à la Commission des valeurs mobilières du Québec	Semestriellement en date du 30 juin et du 31 décembre	30 jours suivant la périodicité
IV c)	Déposer la liste des frais exigés par la Bourse de Montréal Inc.	Annuellement	Dès son approbation

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
V d)	Remettre à la Commission un rapport d'activités incluant un rapport d'activités de la Division préparé par cette dernière. Ce rapport devra comprendre l'information qui peut lui être demandée et devra rendre compte du respect des modalités et des conditions relatives à la Division et être présenté dans la forme qu'exige la Commission.	Annuellement	60 jours suivant la fin de l'exercice
V f) i)	Informers la Commission de toutes les nouvelles enquêtes entreprises par la Division, et notamment les personnes y participant et la nature de l'enquête.	Mensuellement	30 jours suivant la fin du mois
V f) ii)	Informers la Commission de toutes les enquêtes qui ne se traduisent pas par des procédures disciplinaires et qui sont closes, et notamment la date à laquelle l'enquête a été amorcée, la conduite et les personnes en cause et le règlement de l'enquête	Mensuellement	30 jours suivant la fin du mois
V j) vi)	Déposer à la Commission le budget de la Division ainsi que le rapport justifiant la détermination des frais annuels facturés aux participants agréés, participants agréés étrangers et détenteurs de permis restreint de négociation	Annuellement	Dès son approbation

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
V j) ix)	Rendre compte à la Commission de l'effectif de la Division, par fonction, en précisant les postes autorisés, comblés et vacants et de toute réduction ou tout changement important de cet effectif, par fonction.	Semestriellement	30 jours suivant la fin du semestre
V j) x)	Remettre des exemplaires des rapports à la Commission préparés par la direction de la Bourse, y compris le vice-président de la Division, résultant de l'évaluation interne de l'exécution par la Division de ses fonctions de réglementation du marché et des participants agréés, participants agréés étrangers et détenteurs de permis restreint de négociation, et présentés au comité spécial de la réglementation, accompagné de ses recommandations quant aux améliorations possibles, le cas échéant. La Bourse doit aussi informer la Commission de toute mesure proposée par suite de ces évaluations	Au moins une fois par année	30 jours suivant le dépôt au Comité spécial de la réglementation
VI d)	Fournir, joint aux états financiers trimestriels, un rapport faisant état de chacun des ratios, calculés mensuellement, à partir des états financiers consolidés, et non consolidés, joint aux états financiers trimestriels pour les trois premiers trimestres de l'exercice et aux états financiers annuels vérifiés pour le quatrième trimestre.	Trimestriellement	60 jours suivant la fin de chaque trimestre et 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier.
VI e)	Déposer ses états financiers annuels vérifiés consolidés et non consolidés ainsi que ceux de chacune de ses filiales et entreprises constituant un placement à long terme dans une société satellite.	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier
VI f)	Déposer les états financiers trimestriels consolidés et non consolidés de la Bourse ainsi que ceux de chacune de ses filiales et entreprises constituant un placement à long terme dans une société satellite.	Trimestriellement	60 jours suivant la fin de chaque trimestre

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
VI g)	Déposer, avec les états financiers annuels vérifiés et trimestriels consolidés de la Bourse ainsi que ceux de ses filiales, une analyse budgétaire des résultats et une analyse comparative des résultats avec la période correspondante de l'exercice précédent.	Trimestriellement et annuellement	60 jours suivant la fin de chaque trimestre et 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
VI h)	Déposer, avec les états financiers annuels vérifiés et trimestriels non consolidés de la Bourse ainsi que ceux de ses filiales, une analyse budgétaire des résultats et une analyse comparative des résultats avec la période correspondante de l'exercice précédent.	Trimestriellement et annuellement	60 jours suivant la fin de chaque trimestre et 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
VI i)	Déposer, avec les états financiers annuels vérifiés et trimestriels, les informations sectorielles pour la Division incluant une analyse budgétaire des résultats.	Trimestriellement et annuellement	60 jours suivant la fin de chaque trimestre et 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
VI j)	Déposer son budget annuel consolidé et non consolidé de même que celui de ses filiales ainsi que les prévisions budgétaires à long terme.	Annuellement	Dès son approbation
XV	Déposer le rapport d'examen indépendant portant sur la capacité, l'intégrité et la sécurité des systèmes de la Bourse qui est établi conformément aux procédures et normes de vérification établies dans la <i>Norme canadienne 21-101</i> . Ce rapport contiendra également les recommandations et les conclusions de l'examen indépendant.	Annuellement	Dès qu'il est soumis à l'examen de la haute direction

Fait le 13 mai 2003.